

T-1248-15  
2017 FC 114

T-1248-15  
2017 CF 114

**A.T. (Applicant)**

**A.T. (demandeur)**

v.

c.

**Globe24h.com and Sebastian Radulescu (Respondents)**

**Globe24h.com et Sebastian Radulescu (défendeurs)**

and

et

**The Privacy Commissioner of Canada (Added respondent)**

**Le commissaire à la protection de la vie privée du Canada (codéfendeur)**

**INDEXED AS: A.T. v. GLOBE24H.COM**

**RÉPERTORIÉ : A.T. c. GLOBE24H.COM**

Federal Court, Mosley J.—Calgary, November 9, 2016; Ottawa, January 30, 2017.

Cour fédérale, juge Mosley—Calgary, 9 novembre 2016; Ottawa, 30 janvier 2017.

*Privacy — Personal Information Protection and Electronic Documents Act — Application under PIPEDA, s. 14 stemming from Office of the Privacy Commissioner of Canada (OPCC) report determining that applicant’s complaints against respondents well-founded — Respondent Sebastian Radulescu republishing Canadian decisions on Romanian-based website Globe24h.com — Decisions therein indexed, revealing individuals’ names, sensitive information through search engines such as Google — Applicant’s labour relations case republished on Globe24h.com — Respondent requiring fee from applicant to remove his personal information from Globe24h.com — OPCC concluding, inter alia, PIPEDA applying to Globe24h.com; journalistic purpose exception (PIPEDA, s. 4(2)(c)), publicly available information exception (PIPEDA, ss. 7(1)(d), 7(2)(c.1), 7(3)(h.1)) not applying to Globe24h.com’s activities; underlying purpose of Globe24h.com not appropriate under PIPEDA, s. 5(3) — Whether: PIPEDA having extraterritorial application to Globe24h.com; respondent’s purpose “appropriate”; “publicly available” exception applying — PIPEDA applying to respondents’ activities — Issue herein whether real, substantial connection between respondents, Canada — Physical location not determinative — Content at issue, target audience, impact on Canadians connecting factors — Principle of comity not offended where foreign activity having unlawful consequences in Canada — Given involvement of Romanian counterpart to OPCC, Court’s findings complementing any action taken in Romanian court — Respondent “organization” within meaning of PIPEDA, s. 4(1)(a) — Respondent’s claimed purpose not “journalistic” — Exemption under PIPEDA, s. 4(2)(c) only applying where information collected, used or disclosed exclusively for journalistic purposes — Balance having to be struck between*

*Protection des renseignements personnels — Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques — Demande fondée sur l’art. 14 de la LPRPDE découlant d’un rapport du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP), dans lequel ce dernier a déterminé que les requêtes du demandeur contre les défendeurs sont bien fondées — Le défendeur Sebastian Radulescu republie des décisions de cours et de tribunaux canadiens sur un site Web situé en Roumanie, Globe24h.com — Les décisions publiées sur ce site sont indexées et révèlent le nom d’une personne et des renseignements personnels de nature délicate si l’on utilise un moteur de recherche comme Google — Une instance de relations de travail du demandeur a été republiée sur Globe24h.com — Le défendeur exigeait que le demandeur paie des frais pour supprimer ses renseignements personnels du Globe24h.com — Le CPVP a conclu, entre autres, que la LPRPDE peut s’appliquer au site Globe24h.com; que l’exception « à des fins journalistiques » (art. 4(2)c) de la LPRPDE) et que l’exception concernant un renseignement réglementaire auquel le public a accès (7(1)d), 7(2)c.1) et 7(3)h.1 de la LPRPDE) ne s’appliquaient pas aux activités de Globe24h.com; et que l’objectif sous-jacent du site Globe24h.com n’était pas acceptable en vertu de l’art. 5(3) de la LPRPDE — Il s’agissait de savoir si la LPRPDE a une portée extraterritoriale et si elle s’applique au site Globe24h.com; si l’objectif du défendeur est « acceptable » et si l’exception de l’accessibilité au public s’applique — La LPRPDE s’applique aux activités des défendeurs — La question en l’espèce était de savoir s’il y a eu un lien réel et important entre les défendeurs et le Canada — Le lieu physique n’est pas un facteur déterminant — Le contenu en question, le public cible et les répercussions sur les Canadiens sont des facteurs de rattachement — Le principe de*

*open courts principle, increasing online access to court records where privacy, security at issue — Respondent needlessly exposing sensitive personal information of participants in justice system — “Publicly available” exception under PIPEDA, s. 7 not available to respondent — Judicial documents publicly available only under certain conditions — Broadly crafted corrective order granted under PIPEDA, s. 16(a) — Damages awarded — Application allowed.*

This was an application under section 14 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA) stemming from a report of findings prepared by the Office of the Privacy Commissioner of Canada (OPCC) wherein the OPCC determined that the applicant’s complaints against the respondents are well-founded.

The respondent Sebastian Radulescu is the sole owner and operator of Globe24h.com, a Romanian-based website that republishes public documents, including Canadian court and tribunal decisions that are available on Canadian legal websites. Notably, the content of the Canadian legal websites is generally not indexed by search engines such as Google, whereas decisions that are republished on Globe24h.com are so indexed. Thus, a decision containing an individual’s name will generally appear in search results when a name is entered in a search engine. Many individuals complained to the OPCC alleging that decisions posted on Globe24h.com contained sensitive personal information about them or their family members. The complainants particularly objected to the fact that the respondent was seeking payment for the removal of the personal information from the website.

The applicant was a party in labour relations proceedings involving his former employer. A decision by the Alberta Labour Board concerning his case was republished through Globe24h.com. The applicant contacted Globe24h.com and

*la courtoisie n’est pas enfreint lorsqu’une activité se déroule à l’étranger, mais qu’elle a des conséquences illégales au Canada — Étant donné la participation de l’équivalent roumain du CPVP, les conclusions de la Cour ajouteraient un complément aux mesures prises devant la Cour roumaine — Le défendeur est une « organisation » au sens de l’art. 4(1)a) de la LPRPDE — L’objectif déclaré du défendeur ne peut être considéré comme « journalistique » — L’exemption de l’art. 4(2)c) ne s’applique que lorsque les renseignements sont collectés, utilisés ou publiés exclusivement à des fins journalistiques — Il faut trouver un équilibre entre le principe de la transparence de la justice et l’accès en ligne accru aux dossiers judiciaires où la vie privée et la sécurité des participants aux procédures judiciaires feront l’objet de débats — Les gestes du défendeur entraînent une visibilité inutile des renseignements personnels confidentiels des participants au système de justice — Le défendeur ne peut s’appuyer sur l’exception de « l’accessibilité au public » selon l’art. 7 de la LPRPDE — Les dossiers ou documents judiciaires sont accessibles au public sous certaines conditions — Une ordonnance de mesure corrective élaborée en termes généraux a été accordée conformément à l’art. 16a) de la LPRPDE — Des dommages-intérêts ont été accordés — Demande accueillie.*

Il s’agissait d’une demande fondée sur l’article 14 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) découlant d’un rapport de conclusions préparé par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP), dans lequel ce dernier a déterminé que les requêtes du demandeur contre les défendeurs sont bien fondées.

Le défendeur Sebastian Radulescu est le seul propriétaire et exploitant de Globe24h.com, un site Web situé en Roumanie qui republie des documents publics, notamment des décisions de cours et de tribunaux canadiens qui sont également accessibles à partir de sites Web juridiques canadiens. Il convient de noter que le contenu des sites Web juridiques canadiens n’est généralement pas indexé par les moteurs de recherche comme Google, alors que les décisions republiées sur Globe24h.com le sont. Ainsi, une décision comportant le nom d’une personne apparaît généralement dans les résultats de recherche lorsque le nom de cette personne est recherché au moyen de ces moteurs de recherche. De nombreuses personnes se sont plaintes au CPVP et ont affirmé que les décisions affichées sur Globe24h.com comportaient des renseignements personnels de nature délicate à leur sujet ou au sujet des membres de leur famille. Les plaignants s’opposaient particulièrement au fait que le défendeur demandait un paiement pour la suppression des renseignements personnels du site Web.

Le demandeur était partie à une instance de relations de travail visant son ancien employeur. Une décision de l’Alberta Labour Board concernant son cas avait été republiée par Globe24h.com. Le demandeur a communiqué avec

requested that his personal information be removed. The respondent informed the applicant that he would have to pay a fee to remove his information. The Romanian counterpart to the OPCC fined the respondent for contravening Romanian data protection laws. The OPCC concluded, *inter alia*, that PIPEDA applies to Globe24h.com as a foreign-based organization; that the journalistic purpose exception under paragraph 4(2)(c) of PIPEDA does not apply to the respondent's activities; that the underlying purpose of Globe24h.com cannot be considered as appropriate from the perspective of a reasonable person under subsection 5(3) of PIPEDA; and that the publicly available information exception (PIPEDA, ss. 7(1)(d), 7(2)(c.1) and 7(3)(h.1)) does not apply to Globe24h.com's activities.

The main issues were whether PIPEDA has an extraterritorial application to Globe24h.com as a foreign-based organization; whether the respondent's purpose for collecting, using and disclosing personal information is "appropriate" under paragraph 5(3) of PIPEDA; and whether the "publicly available" exception applies to the personal information republished on Globe24h.com under section 7 of PIPEDA.

*Held*, the application should be allowed.

As the respondents are foreign-based, the issue herein was whether there is a real and substantial connection between them and Canada to find that PIPEDA applies to their activities. When an organization's activities take place exclusively through a website, the physical location of the website operator and host server is not determinative because telecommunications occur "both here and there". The OPCC highlighted three key connecting factors between Globe24h.com and Canada: the content at issue, i.e. Canadian court and tribunal decisions containing personal information; the website's target audience, i.e. Canadians; and the impact of the website on members of the Canadian public. Efforts by the Romanian authorities to curtail the respondent's activities and their cooperation with the OPCC investigation are not sufficient reason not to exercise PIPEDA's jurisdiction in this context. The principle of comity is not offended where an activity takes place abroad but has unlawful consequences here. Legitimate judicial acts should be respected and enforcement not sidetracked or ignored. The legitimate judicial acts of the Court would not be seen as offending the principle of comity. Given the involvement of the Romanian counterpart to the OPCC, the Court's findings would complement rather than offend any action that may be taken in a Romanian court.

Globe24h.com et a demandé que ses renseignements personnels soient supprimés. Le défendeur lui a dit qu'il devrait payer des frais pour le faire. L'équivalent roumain du CPVP a infligé une amende au défendeur pour avoir enfreint les lois roumaines en matière de protection des données. Le CPVP a conclu, entre autres, que la LPRPDE s'applique au site Globe24h.com en tant qu'organisation étrangère; que l'exception « à des fins journalistiques » prévue à l'alinéa 4(2)c) de la LPRPDE ne s'applique pas aux activités du défendeur; que l'objectif sous-jacent du site Globe24h.com ne peut être considéré comme étant à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables en vertu du paragraphe 5(3) de la LPRPDE; et que l'exception concernant un renseignement réglementaire auquel le public a accès (7(1)d), 7(2)c.1) et 7(3)h.1) de la LPRPDE ne s'applique pas aux activités de Globe24h.com.

Il s'agissait principalement de savoir si la LPRPDE a une portée extraterritoriale et si elle s'applique au site Globe24h.com en tant qu'organisation étrangère; si l'objectif du défendeur en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et la publication des renseignements personnels est « acceptable » au sens du paragraphe 5(3) de la LPRPDE; et si l'exception de l'accessibilité au public s'applique aux renseignements personnels reproduits sur Globe24h.com selon l'article 7 de la LPRPDE.

*Jugement* : la demande doit être accueillie.

Étant donné que les défendeurs sont basés à l'étranger, la question en l'espèce était de savoir s'il y a eu un lien réel et important entre eux et le Canada pour conclure que la LPRPDE s'applique à leurs activités. Lorsque les activités d'une organisation se déroulent exclusivement par l'intermédiaire d'un site Web, le lieu d'origine de l'exploitant du site Web ou du serveur hôte n'est pas un facteur déterminant parce que les télécommunications se situent « à la fois ici et à l'autre endroit ». Le CPVP a souligné trois facteurs de rattachement clés entre Globe24h.com et le Canada : le contenu dont il est question est constitué de décisions de cours et de tribunaux canadiens et il contient des renseignements personnels; le site Web cible directement les Canadiens; et les répercussions du site Web sont ressenties par les membres du public canadien. Le fait que les autorités roumaines aient agi pour restreindre les activités du défendeur et qu'elles ont coopéré à l'enquête du CPVP n'est pas suffisant pour ne pas exercer la compétence de la LPRPDE dans ce contexte. Le principe de la courtoisie n'est pas enfreint lorsqu'une activité se déroule à l'étranger, mais qu'elle a des conséquences illégales ici. Il convient de respecter et d'exécuter les actes judiciaires légitimes et non pas de les écarter ou d'en faire abstraction. Les actes judiciaires légitimes de la Cour ne seraient pas considérés comme une violation du principe de la courtoisie. Étant donné la participation de l'équivalent roumain du CPVP, les conclusions de la Cour ajouteraient un complément aux mesures prises devant la Cour roumaine plutôt que d'aller à leur rencontre.

The respondent is an “organization” within the meaning of paragraph 4(1)(a) of PIPEDA and his activities are commercial in nature. The respondent’s claimed purpose “to make law accessible for free on the Internet” on Globe24h.com cannot be considered “journalistic”. The respondent’s primary purpose is to incentivize individuals to pay to have their personal information removed from the website. Even if the respondent’s activities could be considered journalistic in part, the exemption under paragraph 4(2)(c) only applies where the information is collected, used or disclosed *exclusively* for journalistic purposes. A reasonable person would not consider the respondent to have a *bona fide* business interest. A balance must be struck between the open courts principle and increasing online access to court records where the privacy and security of participants in judicial proceedings will be at issue. The respondent’s actions result in needless exposure of sensitive personal information of participants in the justice system via search engines.

There is no reasonable basis on which the respondent could rely on the “publicly available” exception under section 7 of PIPEDA. Section 7 must be read in conjunction with paragraph 1(d) of the *Regulations Specifying Publicly Available Information*, which specify that records or documents of judicial or quasi-judicial bodies are to be considered publicly available provided certain conditions are met. The respondent’s purposes in republishing decisions do not “relate directly” to the purpose for which the personal information appears in the decisions.

Finally, a broadly crafted corrective order requiring the respondent to correct his practices to comply with sections 5 to 10 of PIPEDA was granted under section 16(a) of PIPEDA. The respondent’s breach was egregious because the respondent essentially made a business of exploiting the privacy of individuals for profit. Damages were awarded based largely on the conduct of the respondent.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].  
*Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42.  
*Federal Courts Rules*, SOR/98-106, rr. 38, 305.  
*Personal Information Protection Act*, S.A. 2003, c. P-6.5.

Le défendeur est une « organisation » au sens de l’alinéa 4(1)a) de la LPRPDE et ses activités sont de nature commerciale. L’objectif déclaré du défendeur de « rendre la loi accessible gratuitement sur Internet » par l’intermédiaire de Globe24h.com ne peut être considéré comme « journalistique ». Le premier objectif du défendeur consiste à inciter les individus à payer pour que leurs renseignements personnels soient retirés du site Web. Même si les activités du défendeur peuvent être considérées comme partiellement journalistiques, l’exemption de l’alinéa 4(2)c) ne s’applique que lorsque les renseignements sont collectés, utilisés ou publiés *exclusivement* à des fins journalistiques. Aucune personne raisonnable ne considérerait que le défendeur a un véritable intérêt commercial. Il faut trouver un équilibre entre le principe de la transparence de la justice et l’accès en ligne accru aux dossiers judiciaires où la vie privée et la sécurité des participants aux procédures judiciaires feront l’objet de débats. Les gestes du défendeur entraînent, par le biais des moteurs de recherche, une visibilité inutile des renseignements personnels confidentiels des participants au système de justice.

Il n’existe aucun fondement raisonnable permettant au défendeur de s’appuyer sur l’exception de « l’accessibilité au public » selon l’article 7 de la LPRPDE. L’article 7 doit se lire conjointement avec l’alinéa 1d) du *Règlement précisant les renseignements auxquels le public a accès*, qui précise que les dossiers ou documents des organismes judiciaires et quasi-judiciaires doivent être considérés comme accessibles au public à condition que certaines exigences soient respectées. Les objectifs du défendeur en reproduisant les décisions ne sont pas « directement reliés » à l’objectif pour lequel les renseignements personnels apparaissent dans les décisions.

Enfin, une ordonnance de mesure corrective élaborée en termes généraux exigeant que le défendeur corrige ses pratiques afin de se conformer aux dispositions des articles 5 à 10 de la Loi a été accordée conformément à l’alinéa 16a) de la LPRPDE. L’infraction du défendeur était grave, parce que celui-ci a fait essentiellement un commerce de l’exploitation de la vie privée de personnes dans un but lucratif. Des dommages-intérêts ont été accordés compte tenu principalement du comportement du défendeur.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].  
*Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, art. 53.  
*Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, art. 2

*Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5, ss. 2 “organization”, “personal information”, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 16, Sch. I, clause 4.3.  
*Privacy Act*, R.S.C., 1985, c. P-21, s. 53.  
*Regulations Specifying Publicly Available Information*, SOR/2001-7, s. 1(d).

## TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

*Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters*, The Hague, 15 November 1965, [1989] Can. T.S. No. 2.

## CASES CITED

## APPLIED:

*Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Canadian Assn. of Internet Providers*, 2004 SCC 45, [2004] 2 S.C.R. 427; *Equustek Solutions Inc. v. Google Inc.*, 2015 BCCA 265, 386 D.L.R. (4th) 224, leave to appeal to S.C.C. granted [2016] 1 S.C.R. xi; *Libman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 178; *Chevron Corp. v. Yaiguaje*, 2015 SCC 42, [2015] 3 S.C.R. 69.

## DISTINGUISHED:

*Club Resorts Ltd. v. Van Breda*, 2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572.

## CONSIDERED:

*United Food and Commercial Workers, Local 401 v. Alberta (Attorney General)*, 2012 ABCA 130 (CanLII), 522 A.R. 197, affd 2013 SCC 62, [2013] 3 S.C.R. 733; *Barrick Gold Corp. v. Lopehandia*, 2004 CanLII 12938, 71 O.R. (3d) 416 (C.A.); *Englander v. Telus Communications Inc.*, 2004 FCA 387, [2005] 2 F.C.R. 572; *Donaghy v. Scotia Capital Inc.*, 2007 FC 224, 320 F.T.R. 9; *Jodhan v. Canada (Attorney General)*, 2012 FCA 161, [2014] 1 F.C.R. 185, affg 2010 FC 1197, [2011] 2 F.C.R. 355; *Nammo v. TransUnion of Canada Inc.*, 2010 FC 1284, [2012] 3 F.C.R. 600; *Girao v. Zarek Taylor Grossman, Hanrahan LLP*, 2011 FC 1070, 338 D.L.R. (4th) 262.

## REFERRED TO:

*A.B. v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 325, [2010] 2 F.C.R. 75; *E.F. v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 842, 37 Imm.

« organisation », « renseignement personnel », 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 16, ann. I, art. 4.3.  
*Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42.  
*Personal Information Protection Act*, S.A. 2003, ch. P-6.5.  
*Règlement précisant les renseignements auxquels le public a accès*, DORS/2001-7, art. 1d).  
*Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règles 38, 305.

## TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

*Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, La Haye, 15 novembre 1965, [1989] R.T. Can. n° 2.

## JURISPRUDENCE CITÉE

## DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet*, 2004 CSC 45, [2004] 2 R.C.S. 427; *Equustek Solutions Inc. v. Google Inc.*, 2015 BCCA 265, 386 D.L.R. (4th) 224, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée [2016] 1 R.C.S. xi; *Libman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 178; *Chevron Corp. c. Yaiguaje*, 2015 CSC 42, [2015] 3 R.C.S. 69.

## DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

*Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, 2012 CSC 17, [2012] 1 R.C.S. 572.

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*United Food and Commercial Workers, Local 401 v. Alberta (Attorney General)*, 2012 ABCA 130 (CanLII), 522 A.R. 197, conf. par 2013 CSC 62, [2013] 3 R.C.S. 733; *Barrick Gold Corp. v. Lopehandia*, 2004 CanLII 12938, 71 O.R. (3d) 416 (C.A.); *Englander c. Telus Communications Inc.*, 2004 CAF 387, [2005] 2 R.C.F. 572; *Donaghy c. Scotia Capital Inc.*, 2007 CF 224; *Jodhan c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 161, [2014] 1 R.C.F. 185, confirmant 2010 CF 1197, [2011] 2 R.C.F. 355; *Nammo c. TransUnion of Canada Inc.*, 2010 CF 1284, [2012] 3 R.C.F. 600; *Girao c. Zarek Taylor Grossman, Hanrahan LLP*, 2011 CF 1070.

## DÉCISIONS CITÉES :

*A.B. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 325, [2010] 2 R.C.F. 75; *E.F. c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 842; *Lawson*

L.R. (4th) 152; *Lawson v. Accusearch Inc.*, 2007 FC 125, [2007] 4 F.C.R. 314; *Davydiuk v. Internet Archive Canada*, 2014 FC 944, 127 C.P.R. (4th) 262; *Desjean v. Intermix Media, Inc.*, 2006 FC 1395, [2007] 4 F.C.R. 151, affd 2007 FCA 365, 41 B.L.R. (4th) 78; *Turner v. Telus Communications Inc.*, 2005 FC 1601, 284 F.T.R. 38, affd 2007 FCA 21, [2007] 4 F.C.R. 368; *Impulsora Turistica de Occidente, S.A. de C.V. v. Transat Tours Canada Inc.*, 2007 SCC 20, [2007] 1 S.C.R. 867; *APC v. Auchan Telecom*, 11/60013, Judgment (28 November 2013) (Tribunal de grande instance de Paris); *Mc Keogh v. John Doe 1 & Ors*, [2012] IEHC 95; *Mosley v. Google*, 11/07970, Judgment (6 November 2013) (Tribunal de grande instance de Paris); *ECJ Google Spain SL, Google Inc. v. Agencia Espanola de Protección de Datos, Mario Costeja González*, C-131/12 [2014], CURIA; *Townsend v. Sun Life Financial*, 2012 FC 550, 103 C.P.R. (4th) 424; *Chitrakar v. Bell TV*, 2013 FC 1103, 441 F.T.R. 254.

*c. Accusearch Inc.*, 2007 CF 125, [2007] 4 R.C.F. 314; *Davydiuk c. Internet Archive Canada*, 2014 CF 944; *Desjean c. Intermix Media, Inc.*, 2006 CF 1395, [2007] 4 R.C.F. 151, conf. par 2007 CAF 365; *Turner c. Telus Communications Inc.*, 2005 CF 1601, conf. par 2007 CAF 21, [2007] 4 R.C.F. 368; *Impulsora Turistica de Occidente, S.A. de C.V. c. Transat Tours Canada Inc.*, 2007 CSC 20, [2007] 1 R.C.S. 867; *APC c. Auchan Telecom*, 11/60013, jugement (28 novembre 2013) (Tribunal de grande instance de Paris); *Mc Keogh v. John Doe 1 & Ors*, [2012] IEHC 95; *Mosley c. Google*, 11/07970, jugement (6 novembre 2013) (Tribunal de grande instance de Paris); *ECJ Google Spain SL, Google Inc. v. Agencia Espanola de Protección de Datos, Mario Costeja González*, C-131/12 [2014], CURIA; *Townsend c. Financière Sun Life*, 2012 CF 550; *Chitrakar c. Bell TV*, 2013 CF 1103.

## AUTHORS CITED

Canadian Judicial Council. *Model Policy for Access to Court Records in Canada*, September 2005.  
Office of the Privacy Commissioner of Canada. PIPEDA Report of Findings #2015-002, June 5, 2015.  
Organization for Economic Co-operation and Development. *Guidelines on the Protection of Privacy and Transborder Flows of Personal Data*.  
Sharpe, Robert J. *Injunctions and Specific Performance*, loose-leaf, Toronto: Canada Law Book, November 2002.

APPLICATION under section 14 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* stemming from a report of findings (PIPEDA Report of Findings #2015-002) prepared by the Office of the Privacy Commissioner of Canada determining that the applicant's complaints against the respondents are well-founded. Application allowed.

## APPEARANCES

A.T., on his own behalf.  
*Regan Morris* and *Sarah Speevak* for added respondent.

## DOCTRINE CITÉE

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. Rapport de conclusions d'enquête en vertu de la LPRPDE n° 2015-002, le 5 juin 2015.  
Conseil canadien de la magistrature. *Modèle de politique sur l'accès aux archives judiciaires au Canada*, septembre 2005.  
Organisation de coopération et de développement économiques. *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel*.  
Sharpe, Robert J. *Injunctions and Specific Performance*, feuilles mobiles, Toronto : Canada Law Book, novembre 2002.

DEMANDE fondée sur l'article 14 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* découlant d'un rapport de conclusions (Rapport de conclusions sur la LPRPDE n° 2015-002) préparé par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada ayant déterminé que les requêtes du demandeur contre les défendeurs sont bien fondées. Demande accueillie.

## ONT COMPARU

A.T., pour son propre compte.  
*Regan Morris* et *Sarah Speevak* pour le codéfendeur.

## SOLICITORS OF RECORD

*Office of the Privacy Commissioner of Canada,  
Gatineau, for added respondent.*

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

MOSLEY J.:

## I. INTRODUCTION

[1] This *de novo* application under section 14 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5 (PIPEDA or the Act) raises questions about the open courts principle, international comity, and extraterritoriality in a digital age.

[2] The application stems from a report of findings dated June 5, 2015 [PIPEDA Report of Findings #2015-002], prepared by the Office of the Privacy Commissioner of Canada (OPCC) wherein the OPCC determined that the applicant's complaints against the Romania-based respondents, Sebastian Radulescu and Globe24h.com, are well-founded.

[3] For the reasons that follow, the application will be granted and judgment rendered in favour of the applicant.

## II. BACKGROUND

A. *The parties*

[4] The applicant, A.T., resides in Calgary, Alberta. He is originally from Romania and continues to have family there. At his request, and having considered the open court principle, the Court has agreed to substitute initials for his name to offer a measure of protection of his identity. His full name appears in Court documents served on the respondents in this matter but will not appear in the public online version of this decision.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Commissariat à la protection de la vie privée du  
Canada, Gatineau, pour le codéfendeur.*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par*

LE JUGE MOSLEY :

## I. INTRODUCTION

[1] La présente demande *de novo* fondée sur l'article 14 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5 (la LPRPDE ou la Loi) soulève des questions à l'égard du principe de la publicité des débats judiciaires, de la courtoisie internationale et de l'extraterritorialité à l'ère numérique.

[2] La demande découle d'un rapport de conclusions daté du 5 juin 2015 [Rapport de conclusions d'enquête en vertu de la LPRPDE n° 2015-002], préparé par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP), dans lequel ce dernier a déterminé que les requêtes du demandeur contre les défendeurs situés en Roumanie, Sebastian Radulescu et Globe24h.com, sont bien fondées.

[3] Pour les motifs qui suivent, la demande sera accueillie et le jugement prononcé en faveur du demandeur.

## II. CONTEXTE

A. *Les parties*

[4] Le demandeur, A.T., réside à Calgary, en Alberta. Il est originaire de la Roumanie où il a encore de la famille. À sa demande, et après avoir examiné le principe de la publicité des débats judiciaires, la Cour a accepté de remplacer son nom par des initiales pour offrir une certaine protection de son identité. Son nom complet apparaît dans les documents judiciaires qui ont été signifiés aux défendeurs en l'espèce, mais n'apparaîtra pas dans la version publique en ligne de la présente décision.

[5] The respondent Sebastian Radulescu is the sole owner and operator of Globe24h.com, a Romanian-based website that republishes public documents from a number of countries, particularly Canada. While Globe24h.com has also been named as a respondent in this application, there is no evidence in the record that the website is a separate legal entity or that anyone other than Mr. Radulescu controls the website. I will refer to Mr. Radulescu and Globe24h.com collectively as the respondent.

[6] On October 30, 2015, the respondent was served with the notice of application and supporting materials pursuant to the *Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters*, The Hague, 15 November 1965, [1989] Can. T.S. No. 2 (The Hague Convention). The respondent has not filed a notice of appearance under rule 305 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 (FCR), and did not participate in this proceeding. Upon being satisfied that the respondent was given notice of the date and place of the hearing, the Court proceeded in the absence of the respondent in accordance with rule 38 of the FCR.

[7] The Privacy Commissioner of Canada (the Commissioner), appointed under section 53 of the *Privacy Act*, R.S.C., 1985, c. P-21, is assigned responsibilities under PIPEDA including the investigation of complaints under section 12. On March 15, 2016, the Commissioner's motion to appear as a party to this application was granted by the Case Management Judge, Roger R. Lafrenière. The Commissioner participated as an added respondent, filed documentary evidence and submitted written and oral representations. I will refer to the added respondent as the Commissioner and to his office as the OPCC.

[8] While no responding record was filed by Mr. Radulescu or Globe24h.com, the record submitted by the Commissioner contains communications from Mr. Radulescu in which he sets out several positions regarding the complaint against him and his website. In those communications, Mr. Radulescu displays some

[5] Le défendeur Sebastian Radulescu est le seul propriétaire et exploitant de Globe24h.com, un site Web situé en Roumanie qui republie les documents publics d'un certain nombre de pays, notamment le Canada. Bien que Globe24h.com ait également été nommée en tant que défendeur dans la présente demande, aucune preuve au dossier n'indique que le site Web est une entité juridique distincte ou que toute autre personne que M. Radulescu contrôle le site Web. Je désignerai donc collectivement M. Radulescu et Globe24h.com sous défendeur.

[6] Le 30 octobre 2015, le défendeur s'est vu signifier l'avis de demande et les pièces justificatives en vertu de la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, La Haye, 15 novembre 1965, [1989] R.T. Can. n° 2 (la Convention de La Haye). Il n'a déposé aucun avis de comparution en vertu de la règle 305 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (les Règles) et n'a pas participé à cette instance. Lorsqu'elle a été convaincue que le défendeur avait été avisé de la date et du lieu de l'audience, la Cour a procédé en l'absence du défendeur, conformément à la règle 38 des Règles.

[7] Le commissaire à la protection de la vie privée du Canada (le commissaire), nommé en vertu de l'article 53 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, se voit confier des responsabilités en vertu de la LPRPDE, y compris l'examen des plaintes visées à l'article 12. Le 15 mars 2016, la requête du commissaire afin de comparaître en tant que partie à la présente demande a été accueillie par le juge responsable de la gestion de l'instance, Roger R. Lafrenière. Le commissaire a participé en qualité de codéfendeur, a déposé une preuve documentaire et a présenté des observations écrites et orales. Je désignerai le codéfendeur en tant que commissaire et son bureau, en tant que CPVP.

[8] Bien qu'aucun dossier de réponse n'ait été déposé par M. Radulescu ou Globe24h.com, le dossier présenté par le commissaire comporte des communications de M. Radulescu dans lesquelles il expose plusieurs positions à l'égard de la plainte déposée contre lui et son site Web. Dans ces communications, M. Radulescu a

familiarity with Canadian law, in particular PIPEDA, and with the OPCC complaint process. He also demonstrates awareness of Canadian media reports about the controversy which his website has generated. There is no indication that the respondent was not aware that he could contest the application should he have chosen to do so.

#### B. *Complaints to the OPCC*

[9] The respondent operates Globe24h.com from Constanta, Romania. The server that hosts the website is also located in Romania. The OPCC tendered extensive evidence about the respondent's activities and complaints from Canadian citizens and residents with respect to information disclosed on the respondent's website.

[10] In July 2013, Globe24h.com began republishing Canadian court and tribunal decisions that are also available on Canadian legal websites such as CanLII.org. The difference between these other websites and Globe24h.com is that the respondent has permitted the decisions that are republished on his website to be located via third party search engines such as Google. Moreover, because decisions on Globe24h.com are indexed by search engines, a decision containing an individual's name will generally appear in search results when the individual's name is searched on such search engines.

[11] Notably, the content of the Canadian legal websites is generally not indexed and a person seeking such information must go directly to each site and conduct a search with the names of the parties, the style of cause and/or the citation for the decision to obtain the content.

[12] In October 2013, the OPCC began receiving complaints from individuals alleging that links to Canadian court and tribunal decisions containing their personal information were appearing prominently in search results when their names were entered in common search engines. Between October 2013 and June 2015, the OPCC received a total of 38 complaints relating to

démontré une certaine connaissance du droit canadien, en particulier la LPRPDE, ainsi que du processus de traitement des plaintes du CPVP. Il démontre également qu'il est au courant des rapports des médias canadiens portant sur la controverse que son site Web a suscitée. Rien n'indique que le défendeur ne savait pas qu'il pouvait contester la demande s'il avait décidé de le faire.

#### B. *Plaintes au CPVP*

[9] Le défendeur exploite Globe24h.com à partir de Constanta, en Roumanie. Le serveur qui héberge le site Web se trouve également en Roumanie. Le CPVP a remis de nombreux éléments de preuve sur les activités du défendeur et les plaintes de citoyens et de résidents canadiens à l'égard de l'information divulguée sur le site Web du défendeur.

[10] En juillet 2013, Globe24h.com a commencé à republier des décisions de cours et de tribunaux canadiens qui sont également accessibles à partir de sites Web juridiques canadiens comme CanLII.org. La différence entre ces autres sites et Globe24h.com est que le défendeur a permis que les décisions republiées sur son site Web soient indexées par des moteurs de recherche tiers comme Google. De plus, étant donné que les décisions figurant sur Globe24h.com sont indexées par des moteurs de recherche, une décision comportant le nom d'une personne apparaît généralement dans les résultats de recherche lorsque le nom de cette personne est recherché au moyen de ces moteurs de recherche.

[11] Il convient de noter que le contenu des sites Web juridiques canadiens n'est généralement pas indexé et une personne qui demande ce genre de renseignements doit consulter directement chaque site et effectuer une recherche en indiquant le nom des parties, l'intitulé de la cause ou la référence de la décision pour obtenir le contenu.

[12] En octobre 2013, le CPVP a commencé à recevoir des plaintes de personnes affirmant que des liens vers des décisions de cours et de tribunaux canadiens comportant leurs renseignements personnels apparaissaient de manière évidente dans les résultats de recherche lorsque leurs noms étaient saisis dans des moteurs de recherche courants. Entre octobre 2013 et

Globe24h.com. From June 2015 to the date of filing of the OPCC's record, the OPCC had received a further 11 complaints, with the most recent complaint being filed in April 2016. The OPCC investigated complaints from 27 individuals, including the applicant. The website of the Canadian Legal Information Institute (CanLII) had also received over 150 complaints regarding Globe24h.com prior to April 2016.

[13] The complainants alleged that the decisions posted on Globe24h.com contained sensitive personal information about them and/or their family members in relation to personal matters such as divorce proceedings, immigration matters, health issues and personal bankruptcies. For example, one of the complaints concerned the judicial review in this Court of an Immigration and Refugee Board decision relating to a HIV-positive individual sponsored for admission to Canada by her husband. There are many other examples among the complaints filed as evidence by the OPCC of highly sensitive personal information discussed in the judgments and rulings posted on Globe24h.com.

[14] According to the OPCC, the complainants generally understood that the decisions would be published somewhere to maintain a record of the proceedings and to assist the courts, legal profession and public in understanding the development and application of the law. However, they did not understand why the decisions would appear as a result of a casual search on a search engine such as Google. Such casual searches could be conducted by members of their families, employers or neighbours who would have no prior knowledge of the sensitive information. Examples provided included the risk of children, students or co-workers coming across information of a highly personal nature.

[15] The complainants particularly objected to the fact that the respondent was seeking payment for the removal of the personal information from the website.

juin 2015, le CPVP a reçu au total 38 plaintes concernant Globe24h.com. De juin 2015 à la date de dépôt du dossier du CPVP, ce dernier avait reçu 11 autres plaintes, dont la plus récente avait été déposée en avril 2016. Le CPVP a examiné les plaintes de 27 personnes, dont le demandeur. Le site Web de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) a également reçu plus de 150 plaintes concernant Globe24h.com avant le mois d'avril 2016.

[13] Les plaignants ont affirmé que les décisions affichées sur Globe24h.com comportaient des renseignements personnels de nature délicate à leur sujet ou au sujet des membres de leur famille relativement à des questions personnelles comme des procédures de divorce, des questions d'immigration, des questions de santé et des faillites personnelles. Par exemple, l'une des plaintes concernait le contrôle judiciaire devant la Cour d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié se rapportant à une personne séropositive parrainée par son époux aux fins de son admission au Canada. Parmi les plaintes déposées en preuve par le CPVP, il y a beaucoup d'autres exemples de renseignements personnels de nature très délicate traités dans les jugements et les décisions affichés sur Globe24h.com.

[14] Selon le CPVP, les plaignants comprenaient généralement que les décisions seraient publiées quelque part pour maintenir un dossier de la procédure et aider les tribunaux, les membres de la profession juridique et le public à comprendre l'évolution du droit et l'application de la loi. Cependant, ils ne comprenaient pas pourquoi les décisions apparaîtraient à la suite d'une recherche occasionnelle au moyen d'un moteur de recherche comme Google. Ces recherches occasionnelles pourraient être effectuées par des membres de leurs familles, des employeurs ou des voisins qui n'auraient aucune connaissance préalable des renseignements de nature délicate. Les exemples fournis comprenaient le risque que des enfants, des étudiants ou des collègues tombent sur des renseignements de nature très personnelle.

[15] Les plaignants s'opposaient particulièrement au fait que le défendeur demandait un paiement pour la suppression des renseignements personnels du site Web. Les

The fees solicited for doing so varied widely. Moreover, if payment was made with respect to removal of one version of the decision, additional payments could be demanded for removal of other versions of the same information. This included, for example, the translation of the same decision in a Federal Court proceeding or earlier rulings in the same case.

[16] In reply to such complaints, the respondent offered a “free” removal service. However, this required a request in writing and could take 180 days or more. Further, in order to have their personal information removed from the website for free, individuals were asked to provide further personal information to Globe24h.com in a “Request Form”. And the requestors were threatened with referral to prosecution authorities if the respondent suspected that fraud was involved. In contrast, payment for removal could be easily transferred through an online payment service, without providing any additional information. In other words, removal was expedited if the requestor was willing to pay but delayed and obstructed if no payment was made.

[17] One exhibit tendered in evidence concerned a service styled as “reputation.ca” which claimed to be able to remove embarrassing information from Globe24h.com for a fee of \$1 500. While there is no evidence linking the respondent to this site, this exhibit demonstrates the impact of the respondent’s activities.

[18] The evidence leads to the conclusion that the respondent was running a profit-making scheme to exploit the online publication of Canadian court and tribunal decisions containing personal information.

### *C. The facts pertaining to the applicant*

[19] The applicant was a party in labour relations proceedings involving his former employer. In June 2014, he discovered while using the Google search engine that an Alberta Labour Board decision concerning his case had been republished through Globe24h.com.

frais sollicités pour le faire variaient considérablement. En outre, si un paiement était fait pour la suppression d’une version de la décision, des paiements supplémentaires pouvaient être exigés pour la suppression d’autres versions de la même information. Cela comprenait, par exemple, la traduction de la même décision dans une instance de la Cour fédérale ou des décisions antérieures de la même affaire.

[16] En réponse à ces plaintes, le défendeur a offert un service de suppression « gratuit ». Cependant, cela exigeait une demande par écrit et pouvait prendre 180 jours ou plus. En outre, afin de faire supprimer leurs renseignements personnels du site Web gratuitement, les personnes étaient invitées à fournir des renseignements personnels à Globe24h.com sur un « formulaire de demande ». Les demandeurs étaient aussi menacés d’être référés aux autorités pénales si le défendeur soupçonnait l’existence d’une fraude. En revanche, le paiement pour la suppression de renseignements pouvait être facilement transféré par un service de paiement en ligne, sans fournir de renseignements supplémentaires. En d’autres termes, la suppression était accélérée si le demandeur était prêt à payer, mais retardée et entravée si aucun paiement n’était effectué.

[17] Une pièce déposée en preuve concernait un service nommé « reputation.ca », qui prétendait être en mesure de supprimer des renseignements gênants de Globe24h.com pour un montant de 1 500 \$. Bien qu’aucun élément de preuve ne lie le défendeur à ce site, cette pièce démontre l’incidence des activités du défendeur.

[18] Les éléments de preuve mènent à la conclusion que le défendeur se livrait à un stratagème lucratif pour exploiter la publication en ligne des décisions de cours et de tribunaux canadiens comportant des renseignements personnels.

### *C. Les faits relatifs au demandeur*

[19] Le demandeur était partie à une instance de relations de travail visant son ancien employeur. En juin 2014, il a découvert, en utilisant le moteur de recherche Google, que la décision de l’Alberta Labour Board concernant son cas avait été republiée par Globe24h.com.

[20] PIPEDA defines “personal information” very broadly in section 2 as information about an identifiable individual. The applicant was concerned that the personal information in the labour relations proceedings, easily accessible through Google or other online search engine, would affect his future employment prospects. Although he is not certain that this has happened, he believes that it occurred in at least one instance when a prospective employer chose not to make him an offer.

[21] On June 13, 2014, the applicant contacted Globe24h.com and requested that his personal information be removed. He was told by the respondent that he would have to pay a fee to have that done.

[22] On June 14, 2014, the applicant filed a complaint against Globe24h.com under PIPEDA. The Commissioner’s investigation, completed in June 2015, concluded that the applicant’s complaint was well-founded. The Commissioner informed the applicant of his right to pursue this matter in this Court under section 14 of PIPEDA. He did so by notice of application filed on July 27, 2015. An amended notice of application was filed on August 28, 2015.

[23] The applicant understands that the information pertaining to his labour relations dispute continues to be accessible through a Canadian-based website. He informed the Court during the hearing that he believes that he requested a confidentiality order before the Labour Board but was advised that it would require the consent of the employer, which was not provided. The essence of the applicant’s complaint is not with the publication of the decision by the Board but with the ease of accessing the information about his case through online search engines.

[24] The applicant also pursued a complaint through the Romanian National Supervisory Authority for Personal Data Processing (RNSAPDP), the Romanian counterpart to the OPCC. In October 2014, the RNSAPDP fined the respondent for contravening Romanian data protection laws. The respondent has

[20] La LPRPDE définit le « renseignement personnel » de façon très générale à l’article 2 comme étant tout renseignement concernant un individu identifiable. Le demandeur craignait que les renseignements personnels figurant dans l’instance de relations de travail, facilement accessibles sur Google ou tout autre moteur de recherche en ligne, nuisent à ses perspectives d’emploi futures. Bien qu’il ne soit pas certain que cela soit arrivé, il croit que cela s’est produit dans au moins un cas où un éventuel employeur a décidé de ne pas lui faire d’offre.

[21] Le 13 juin 2014, le demandeur a communiqué avec Globe24h.com et a demandé que ses renseignements personnels soient supprimés. Le défendeur lui a dit qu’il devrait payer des frais pour le faire.

[22] Le 14 juin 2014, le demandeur a déposé une plainte contre Globe24h.com en vertu de la LPRPDE. L’enquête du commissaire, achevée en juin 2015, a permis de conclure que la plainte du demandeur était bien fondée. Le commissaire a informé le demandeur de son droit de porter sa cause devant la Cour en vertu de l’article 14 de la LPRPDE. Il l’a fait par avis de demande déposé le 27 juillet 2015. Un avis de demande modifié a été déposé le 28 août 2015.

[23] Le demandeur comprend que les renseignements relatifs à son conflit de relations de travail demeurent toujours accessibles sur un site Web situé au Canada. Lors de l’audience, il a informé la Cour qu’il croit avoir demandé une ordonnance de confidentialité devant la Commission du travail, mais a été informé que cela exigerait le consentement de l’employeur, qui n’a pas été fourni. L’essentiel de la plainte du demandeur ne réside pas dans la publication de la décision par la Commission, mais dans la facilité d’accès aux renseignements relatifs à son cas par des moteurs de recherche en ligne.

[24] Le demandeur a également déposé une plainte auprès de l’Autorité nationale de supervision du traitement des données personnelles (ANSTDP) de la Roumanie, l’équivalent roumain du CPVP. En octobre 2014, l’ANSTDP a infligé une amende au défendeur pour avoir enfreint les lois roumaines en matière de protection des

appealed this fine to a Romanian court. As of the date of hearing of this application, the Court was informed, those proceedings are ongoing.

[25] The applicant advised this Court at the hearing that he and his family in Romania have received verbal threats for pursuing the complaint. For that reason, and because of his concern that the publication of this decision would again expose his personal information to public attention, the applicant requested that the Court order that his identity be protected.

[26] As indicated above, I have acceded to his request by substituting his initials for his name in the style of cause. In my view, this strikes an appropriate balance between the open court principle and the need to protect the applicant's and his family's personal safety: *A.B. v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 325, [2010] 2 F.C.R. 75, at paragraph 5; *E.F. v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 842, 37 Imm. L.R. (4th) 152, at paragraph 8.

[27] The applicant represented himself on this matter.

#### D. *The OPCC's Investigation of Globe24h.com*

[28] In May 2014, the OPCC commenced an investigation of Globe24h.com and Mr. Radulescu under subsection 12(1) of PIPEDA. During the course of its investigation, the OPCC communicated with the respondent and obtained detailed information from Mr. Radulescu.

[29] The respondent acknowledged collecting and republishing decisions from (1) judicial and administrative tribunal websites, (2) the CanLII website, and (3) the website of the Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ). The respondent also acknowledged republishing the decisions without the knowledge and consent of concerned individuals or the tribunals and courts and that he was allowing the decisions to be indexed by search engines. However, he stated that consent was not required because the website's purpose is exclu-

données. Le défendeur a interjeté appel de cette amende auprès d'un tribunal roumain. En date de l'audition de la présente demande, comme on en a informé la Cour, ces procédures sont en cours.

[25] Lors de l'audience, le demandeur a informé la Cour que lui et sa famille en Roumanie ont été victimes de menaces verbales depuis le dépôt de la plainte. Pour cette raison, et parce qu'il craint que la publication de cette décision porte à nouveau ses renseignements personnels à l'attention du public, le demandeur a demandé à la Cour d'ordonner que son identité soit protégée.

[26] Tel qu'indiqué ci-dessus, j'ai accepté sa demande en remplaçant son nom par ses initiales dans l'intitulé de la cause. À mon avis, cela établit un juste équilibre entre le principe de la publicité des débats judiciaires et la nécessité d'assurer la sécurité du demandeur et de sa famille : *A.B. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 325, [2010] 2 R.C.F. 75, au paragraphe 5; *E.F. c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 842, au paragraphe 8.

[27] Le demandeur s'est représenté lui-même dans la présente instance.

#### D. *L'enquête du CPVP sur Globe24h.com*

[28] En mai 2014, le CPVP a ouvert une enquête sur Globe24h.com et M. Radulescu en vertu du paragraphe 12(1) de la LPRPDE. Au cours de son enquête, le CPVP a communiqué avec le défendeur et a obtenu des renseignements détaillés de la part de M. Radulescu.

[29] Le défendeur a reconnu avoir recueilli et republié des décisions 1) des sites Web des tribunaux judiciaires et administratifs, 2) du site Web de CanLII et 3) du site Web de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ). Il a également reconnu avoir republié des décisions sans la connaissance et le consentement des personnes concernées ou des tribunaux et des cours et avoir permis que les décisions soient indexées par des moteurs de recherche. Cependant, il a déclaré que le consentement n'était pas requis parce que le but du site

sively journalistic and the content was already publicly available.

[30] In late 2012, CanLII detected bulk downloading of decisions from its website from IP addresses registered with an internet service provider named “RCS & RDS”, based in Romania. CanLII subsequently blocked access to its website from all users of RCS & RDS. In December 2013, CanLII received complaints that decisions posted on its website were searchable through Google using the names of litigants. CanLII’s Chief Editor examined the content patterns published on Globe24h.com and determined that the decisions had been downloaded in bulk from CanLII.

[31] In January 2014, CanLII’s Chief Editor contacted the respondent to inform it of a judicially ordered publication ban with respect to a decision reproduced on his website which required anonymity of the parties. Globe24h.com advised CanLII about the procedure to request content removal and the applicable fee. As of May 2016, the decision remained on the respondent’s website in its original form, and not in conformity with the publication ban.

[32] Throughout the OPCC’s investigation the respondent maintained that the purpose of Globe24h.com was to “disseminate public information, especially government information, to a wider audience internationally”.

[33] The respondent stated that the removal fee had been introduced to limit the volume of anonymous requests received by email and to prevent fraudulent removal requests. The respondent’s process for removing personal information changed a number of times during the OPCC’s investigation in what might be interpreted to be attempts to hamper the process.

[34] Initially, the respondent advertised that individuals could pay a 19 euro fee for “express” 72-hour removal. Individuals could also have their personal information

Web est exclusivement journalistique et que le contenu était déjà accessible au public.

[30] À la fin de 2012, CanLII a détecté des téléchargements en masse de décisions à partir de son site Web faits à partir d’adresses IP enregistrées auprès d’un fournisseur d’accès Internet appelé « RCS & RDS », basé en Roumanie. CanLII a ensuite bloqué l’accès de son site Web à l’ensemble des utilisateurs de RCS & RDS. En décembre 2013, CanLII a reçu des plaintes selon lesquelles des décisions publiées sur son site Web pouvaient faire l’objet de recherches sur Google à partir du nom des parties. Le rédacteur en chef de CanLII a examiné les types de contenu publiés sur le site Globe24h.com et a constaté que les décisions avaient été téléchargées en masse à partir du site Web de CanLII.

[31] En janvier 2014, le rédacteur en chef de CanLII a communiqué avec le défendeur afin de l’informer d’une interdiction de publication exigeant l’anonymat des parties, qui avait été ordonnée par le tribunal et visait une décision reproduite sur son site Web. Le site Globe24h.com a informé CanLII de la procédure à suivre pour demander la suppression du contenu et des frais applicables. En mai 2016, la décision figurait toujours sur le site Web du défendeur sous sa forme originale, et n’était pas conforme à l’interdiction de publication.

[32] Tout au long de l’enquête de la CPVP, le défendeur a soutenu que le site Globe24h.com visait à [TRANSDUCTION] « diffuser de l’information à caractère public, particulièrement de l’information gouvernementale auprès d’un public plus large, à l’échelle internationale ».

[33] Le défendeur a déclaré que des frais de suppression avaient été établis afin de limiter le volume de demandes anonymes reçues par courriel et pour éviter les demandes frauduleuses de suppression de renseignements. Le processus appliqué par le défendeur pour supprimer les renseignements personnels a changé plusieurs fois au cours de l’enquête du CPVP, ce qui pourrait être interprété comme des tentatives d’entraver le processus.

[34] Initialement, le défendeur a annoncé que les personnes visées devaient payer 19 euros pour une suppression « express » en 72 heures. Les personnes visées

removed for free; however, that process took 180 days and up to one year for the information to be removed from search engine indices. In early 2014, the respondent began to offer a faster 12-hour removal for a 120 euro fee. By May 2014, the time period for a free removal process was shortened to 15 days. However, the request had to be sent by mail to Romania and it had to include information such as the requester's full name and address, a copy of an identification document, and a copy of the decision that identified the exact information to be removed. In contrast, for the paid removal service, an individual only had to send an email identifying the decision and the redaction would be done within a few days once the payment had been transferred.

[35] In July 2014, the respondent informed the OPCC that there was no longer a fee for removing personal information from the website. However, in October 2014, the OPCC received information from one of the complainants that Mr. Radulescu had offered, instead of anonymizing decisions, to remove full copies of decisions from the website for the price of 200 euros per decision.

[36] Some complainants paid to have their personal information removed but then discovered that there were other decisions, or versions of the same decision, concerning them still on the website. However, the fee that they paid only covered a single decision, according to Globe24h.com and further payments would be demanded for the other decisions or versions of decisions.

[37] The OPCC also found that the respondent's website displayed advertisements alongside the decisions and sold space on the website to advertisers. Some of these appear to have been links to pornographic websites. On June 12, 2016, the respondent informed the Commissioner that as of June 10, 2016, he has removed all advertising from Globe24h.com. Therefore, he claimed, Globe24h.com's activities are now entirely not-for-profit and that he derives no revenue from the website.

pouvaient également demander que leurs renseignements personnels soient supprimés gratuitement; toutefois, ce processus prenait 180 jours et il fallait jusqu'à un an pour que les renseignements soient retirés des index des moteurs de recherche. Au début de 2014, le défendeur a commencé à proposer une suppression plus rapide en 12 heures qu'il facturait 120 euros. En mai 2014, la durée du processus de suppression sans frais était réduite à 15 jours. Toutefois, la demande devait être envoyée par la poste en Roumanie et devait comporter des renseignements tels que le nom et l'adresse du demandeur, une copie d'une pièce d'identité et une copie de la décision précisant les renseignements précis à supprimer. En revanche, pour le service de suppression payant, la personne visée n'avait qu'à envoyer un courriel mentionnant la décision et la modification était apportée quelques jours après le transfert du paiement.

[35] En juillet 2014, le défendeur a informé le CPVP qu'il n'exigeait plus de frais pour la suppression de renseignements personnels de son site Web. Cependant, en octobre 2014, le CPVP a été informé par un des plaignants que M. Radulescu lui avait proposé, plutôt que rendre les décisions anonymes, de retirer l'intégralité des décisions du site Web, moyennant 200 euros par décision.

[36] Certains plaignants ont payé pour que leurs renseignements personnels soient retirés du site Web, mais ils ont par la suite découvert qu'il existait d'autres décisions ou versions d'une même décision les concernant qui apparaissaient toujours sur le site Web. Par contre, selon Globe24h.com, les frais qu'ils avaient réglés ne couvraient qu'une seule décision et de nouveaux paiements devaient être effectués pour les autres décisions ou versions de la décision.

[37] Le CPVP a également découvert que le site Web du défendeur affichait des publicités à côté des décisions et vendait de l'espace aux annonceurs sur le site. Certaines de ces publicités semblent comporter des liens vers des sites pornographiques. Le 12 juin 2016, le défendeur a informé le commissaire qu'à compter du 10 juin 2016, il avait supprimé toute publicité du site Globe24h.com. Par conséquent, a-t-il affirmé, les activités du site Globe24h.com sont maintenant entièrement à but non lucratif et il ne tire aucun revenu du site Web.

[38] During the course of the investigation, the respondent indicated that Globe24h.com's collection of Canadian decisions had not been updated since 2013. However, the Commissioner found that the website contains decisions from 2014 and 2015.

[39] While the investigation was ongoing, the OPCC requested Mr. Radulescu to remove the personal information of complainants from the website as an interim measure. Initially, the respondent complied and indicated that he had redacted the complainants' personal information from the decisions, although the decisions remained on the site. However, in November 2014, the respondent indicated that he would no longer redact decisions at the OPCC's request and that individuals had to submit a request form along with supporting documentation to Globe24h.com.

#### E. *The OPCC's Final Report of Findings*

[40] In January 2015, the OPCC issued a preliminary report of investigation to the respondent concluding that PIPEDA applied to the respondent's activities. The OPCC further concluded that the respondent's activities were not appropriate purposes within the meaning of subsection 5(3) of PIPEDA.

[41] On June 5, 2015, the Commissioner issued its final report of findings with respect to the 27 complaints that he investigated. The OPCC's final conclusions can be summarized as follows:

- Globe24h.com is an organization that collects, uses and discloses personal information in the course of commercial activities within the meaning of PIPEDA;
- PIPEDA can apply to Globe24h.com as a foreign-based organization because there is an established "real and substantial connection" between the parties and/or the facts giving rise to the complaint in Canada;

[38] Au cours de l'enquête, le défendeur a indiqué que le recueil des décisions canadiennes apparaissant sur le site Globe24h.com n'avait pas été mis à jour depuis 2013. Cependant, le commissaire a constaté que le site Web comportait des décisions de 2014 et de 2015.

[39] Alors que l'enquête était en cours, le CPVP a demandé à M. Radulescu de supprimer du site Web les renseignements personnels des plaignants, à titre de mesure provisoire. Initialement, le défendeur a obtempéré et a indiqué qu'il avait supprimé des décisions les renseignements personnels des plaignants, même si les décisions demeuraient sur le site. Cependant, en novembre 2014, le défendeur a indiqué qu'il ne modifierait plus les décisions à la demande du CPVP et que les personnes devaient présenter à Globe24h.com un formulaire de demande accompagné de documents justificatifs.

#### E. *Le rapport final de conclusions du CPVP*

[40] En janvier 2015, le CPVP a publié un rapport d'enquête préliminaire destiné au défendeur qui concluait que la LPRPDE s'appliquait aux activités de ce dernier. Il concluait également que les activités du défendeur ne constituaient pas des fins acceptables au sens du paragraphe 5(3) de la LPRPDE.

[41] Le 5 juin 2015, le Commissariat a publié son rapport final de conclusions concernant les 27 plaintes sur lesquelles il a enquêté. On peut résumer les conclusions finales du CPVP comme suit :

- Le site Globe24h.com est une organisation qui recueille, utilise et communique des renseignements personnels dans le cadre d'activités commerciales au sens de la LPRPDE;
- La LPRPDE peut s'appliquer au site Globe24h.com en tant qu'organisation étrangère, car il existe un « lien réel et substantiel » entre les parties et les faits ayant donné lieu aux plaintes au Canada;

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• The <i>journalistic purpose</i> exception under paragraph 4(2)(c) of PIPEDA does not apply to the respondent's activities because the underlying purpose of Globe24h.com is to generate revenue by incentivizing individuals to pay to have their personal information removed;</li> <li>• The underlying purpose of Globe24h.com—which is to make available Canadian court and tribunal decisions through search engines that allow the sensitive personal information of individuals to be found by happenstance—cannot be considered as <i>appropriate from the perspective of a reasonable person</i> under subsection 5(3) of PIPEDA; and,</li> <li>• The <i>publicly available information</i> exception does not apply to Globe24h.com's activities because the website's purpose in allowing the decisions to be indexed by popular search engines is not "directly related" to the purpose for which the personal information appears in the record or document. Therefore, the exceptions to PIPEDA's knowledge and consent requirements described under paragraphs 7(1)(d), 7(2)(c.1) and 7(3)(h.1) do not apply in this situation.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exception « à des fins journalistiques » prévue à l'alinéa 4(2)c) de la LPRPDE ne s'applique pas aux activités du défendeur dans la mesure où l'objectif sous-jacent du site Globe24h.com est de générer des revenus en incitant les personnes à payer pour la suppression de leurs renseignements personnels;</li> <li>• L'objectif sous-jacent du site Globe24h.com — qui consiste à rendre publiques les décisions des cours et des tribunaux canadiens par l'intermédiaire de moteurs de recherche, ce qui permet la divulgation fortuite de renseignements personnels de nature délicate — ne peut être considéré comme étant à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances, en vertu du paragraphe 5(3) de la LPRPDE;</li> <li>• L'exception concernant un « renseignement réglementaire auquel le public a accès » ne s'applique pas aux activités du site parce que l'objectif de celui-ci, qui consiste à permettre que les décisions soient indexées par des moteurs de recherche couramment utilisés n'est pas « directement lié » aux fins pour lesquelles les renseignements personnels apparaissent dans le dossier ou le document. Par conséquent, les exceptions aux exigences en matière de connaissance et de consentement énoncées aux alinéas 7(1)d), 7(2)c.1) et 7(3)h.1) de la LPRPDE ne s'appliquent pas à la présente situation.</li> </ul> |
|--|---|

### III. RELIEF SOUGHT

[42] The applicant seeks the following remedies:

- (a) an order for damages, including general, punitive, exemplary, discretionary and, including damages for the humiliation and distress suffered by the applicant;
- (b) an order that the respondent correct their practices and comply with sections 5 to 10 of PIPEDA;

### III. MESURE DE REDRESSEMENT DEMANDÉE

[42] Le demandeur sollicite les réparations suivantes :

- a) une ordonnance en dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts généraux, punitifs, exemplaires et discrétionnaires, ainsi que des dommages pour l'humiliation et la détresse subies par le demandeur;
- b) une ordonnance contraignant le défendeur à revoir ses pratiques de façon à respecter les articles 5 à 10 de la LPRPDE;

- |   |   |
|---|---|
| (c) an order that the respondent publish a notice of any of the actions taken or proposed to be taken to correct their practices so as to comply with PIPEDA;   | c) une ordonnance contraignant le défendeur à publier un avis énonçant les mesures prises ou envisagées pour corriger ses pratiques et se conformer à la LPRPDE;  |
| (d) an order for an injunction;   | d) une ordonnance d'injonction;   |
| (e) a declaration that the respondent contravened privacy legislation;  | e) un jugement déclaratoire indiquant que le défendeur a enfreint la législation sur la protection des renseignements personnels;   |
| (f) an order that the respondent delete from his website and servers all court and tribunal decisions that is republished containing personal information, and remove these decisions from search engines caches; | f) une ordonnance enjoignant le défendeur à supprimer de son site Web et de ses serveurs l'ensemble des décisions des cours et des tribunaux qui sont reproduits et qui contiennent des renseignements personnels; et à supprimer les décisions des mémoires caches des moteurs de recherche; |
| (g) an order that the respondent is a vexatious litigant; and,  | g) une ordonnance déclarant que le défendeur est un plaideur quérulent;   |
| (h) an order for costs, including on a solicitor-client and full indemnity basis.   | h) l'adjudication des dépens, y compris notamment sur la base avocat-client et sur la base d'une indemnisation intégrale.   |

[43] During the course of the hearing, the applicant acknowledged that a number of these proposed remedies would not be appropriate or available to him under the law. This is not a case, for example, for issuing a vexatious litigant order. Nor would costs on a solicitor-client and full indemnity basis be available to the applicant as he represented himself. The question of damages will be discussed further below.

[43] Au cours de l'audience, le demandeur a reconnu que plusieurs des mesures qu'il proposait n'étaient pas des recours acceptables ou qu'il pouvait soulever en vertu de la Loi. À titre d'exemple, il ne s'agit pas d'une décision dans laquelle on peut rendre une ordonnance déclarant que le défendeur est un plaideur quérulent. Par ailleurs, aucuns dépens sur la base avocat-client et sur la base d'une indemnisation intégrale ne pourra être accordé puisque le demandeur se représente seul. Nous reviendrons plus loin sur la question des dommages-intérêts.

[44] The OPCC proposed the following declaration and orders:

[44] Le CPVP a proposé la déclaration et les ordonnances suivantes :

[TRADUCTION]

1. The Respondent, Sebastian Radulescu, contravened the *Personal Information Protection and Electronics Documents Act*, SC 2000, c 5 by collecting, using

1. Le défendeur, Sebastian Radulescu, a contrevenu à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, c 5, par la col-

and disclosing on his website, www.Globe24h.com (“Globe24h.com”), personal information contained in Canadian court and tribunal decisions for inappropriate purposes and without the consent of the individuals concerned;

2. The Respondent, Sebastian Radulescu, shall remove all Canadian court and tribunal decisions containing personal information from Globe24h.com and take the necessary steps to remove these decisions from search engines caches;

3. The Respondent, Sebastian Radulescu, shall refrain from further copying and republishing Canadian court and tribunal decisions containing personal information in a manner that contravenes the Personal Information and Electronic Documents Act, SC 2000, c 5; and

4. The Respondent, Sebastian Radulescu, shall pay the Applicant damages in the amount of XXXX. [No amount proposed.]

#### IV. RELEVANT LEGISLATION

[45] The relevant legislation is attached to these reasons as an annex (Annex A) to facilitate the reading of this decision.

#### V. ISSUES

[46] Having considered the issues raised by the applicant and Commissioner, I would frame them as follows:

- A. Does PIPEDA have an extraterritorial application to Globe24h.com as a foreign-based organization?
- B. Is the respondent’s purpose for collecting, using and disclosing personal information “appropriate” under paragraph 5(3) of PIPEDA?
- C. Does the “publicly available” exception apply to the personal information republished on Globe24h.com under section 7 of PIPEDA?

lecte, l’utilisation et la divulgation sur son site Web, www.Globe24h.com (« Globe24h.com »), de renseignements personnels contenus dans des décisions de cours et de tribunaux canadiens, et ce, à des fins inappropriées et sans le consentement des personnes concernées;

2. Le défendeur, Sebastian Radulescu, doit retirer de Globe24h.com toutes les décisions de cours et de tribunaux canadiens contenant des renseignements personnels et prendre les mesures nécessaires pour retirer ces décisions de la mémoire cache des moteurs de recherche;

3. Le défendeur, Sebastian Radulescu, doit s’abstenir de copier et de republier de nouveau des décisions de cours et de tribunaux canadiens contenant des renseignements personnels d’une manière qui contrevient à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*;

4. Le défendeur, Sebastian Radulescu, doit verser au demandeur des dommages-intérêts totalisant XXXX; [aucun montant proposé].

#### IV. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

[45] Les dispositions législatives pertinentes sont jointes aux présents motifs en annexe (annexe A) afin de faciliter la lecture de la présente décision.

#### V. QUESTIONS EN LITIGE

[46] Après avoir examiné les questions soulevées par le demandeur et le commissaire, je les formulerais comme suit :

- A. La LPRPDE a-t-elle une portée extraterritoriale et celle-ci s’applique-t-elle au site Globe24h.com en tant qu’organisation étrangère?
- B. L’objectif du défendeur en ce qui concerne la collecte, l’utilisation et la publication des renseignements personnels est-il « acceptable » au sens du paragraphe 5(3) de la LPRPDE?
- C. L’exception prévue à l’article 7 de la LPRPDE « [lorsqu’]il s’agit d’un renseignement réglementaire auquel le public a accès » s’applique-t-elle aux renseignements personnels reproduits sur Globe24h.com?

D. What remedies should this Court grant under section 16 of PIPEDA?

D. Quelles réparations la Cour peut-elle accorder conformément à l'article 16 de la LPRPDE?

## VI. ANALYSIS

## VI. ANALYSE

[47] These reasons will focus on the Commissioner's submissions. The applicant represented himself in these proceedings with the assistance of the OPCC. His submissions were brief but on point and articulate and he provided a list of relevant jurisprudence for the Court's assistance. In addition to his personal interests in the matter, he argued that the respondent's activities have the potential of bringing the administration of justice into disrepute as individuals may now be discouraged from approaching the judicial system out of fear of having their personal information more widely accessible online.

[47] Les motifs porteront principalement sur les observations du commissaire. Au cours de la présente procédure, le demandeur s'est représenté seul avec l'aide du CPVP. Ses observations étaient brèves mais concises et claires, et il a fourni une liste de la jurisprudence pertinente en vue d'aider la Cour. Outre ses intérêts personnels dans l'affaire, il a soutenu que les activités du défendeur étaient susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice dans la mesure où des personnes peuvent maintenant être dissuadées de recourir au système judiciaire de peur que leurs renseignements personnels deviennent encore plus accessibles en ligne.

*A. Does PIPEDA have an extraterritorial application to Globe24h.com as a foreign based organization?*

*A. La LPRPDE a-t-elle une portée extraterritoriale et celle-ci s'applique-t-elle au site Globe24h.com en tant qu'organisation étrangère?*

(1) The "real and substantial connection" test.

1) Le critère du « lien réel et important ».

[48] The purpose of Part I [sections 1 to 30] of PIPEDA is to:

[48] La partie I [articles 1 à 30] de la LPRPDE a pour objet ce qui suit :

### Purpose

### Objet

3 ... establish, in an era in which technology increasingly facilitates the circulation and exchange of information, rules to govern the collection, use and disclosure of personal information in a manner that recognizes the right of privacy of individuals with respect to their personal information and the need of organizations to collect, use or disclose personal information for purposes that a reasonable person would consider appropriate in the circumstances.

3 [...] fixer, dans une ère où la technologie facilite de plus en plus la circulation et l'échange de renseignements, des règles régissant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels d'une manière qui tient compte du droit des individus à la vie privée à l'égard des renseignements personnels qui les concernent et du besoin des organisations de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances.

[49] PIPEDA was enacted in response to the 1980 Organization for Economic Co-operation and Development *Guidelines on the Protection of Privacy and Transborder Flows of Personal Data*. It was designed to be part of an international system to protect the privacy of individuals as reflected in the European Data Protection Directive adopted in October 1995. Among other elements, the European Directive included a pro-

[49] La LPRPDE a été adoptée en réponse aux *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel* que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a publiées en 1980. Elle a été conçue afin de s'intégrer à un système international visant à protéger la vie privée des personnes, comme en témoigne la directive européenne sur la protection des

vision that prevented the transmission of any personal information outside the European Union unless the recipient country had legislation in place that would offer similar protection. PIPEDA was intended to offer that protection in Canada thus avoiding the extraterritorial effect of the European Directive on Canada. Romania is bound by the European Directive. One question to be addressed is whether PIPEDA can apply to activities abroad that have an impact on persons resident in Canada.

[50] Section 4 of PIPEDA, the application provision for Part I, is silent with respect to the statute's territorial reach. However, there is no language expressly limiting its application to Canada. In the absence of clear guidance from the statute, the Court can interpret it to apply in all circumstances in which there exists a "real and substantial link" to Canada, following the Supreme Court's guidance in *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Canadian Assn. of Internet Providers*, 2004 SCC 45, [2004] 2 S.C.R. 427 (SOCAN), at paragraphs 54–63 and the other authorities cited therein.

[51] In SOCAN, Justice Binnie reviewed the general principles in respect of the extraterritoriality of Canadian laws and concluded that the Canadian *Copyright Act* [R.S.C., 1985, c. C-42] may apply to cross-border activities where there is a "real and substantial connection" with Canada (at paragraphs 54–63):

While the Parliament of Canada, unlike the legislatures of the Provinces, has the legislative competence to enact laws having extraterritorial effect, it is presumed not to intend to do so, in the absence of clear words or necessary implication to the contrary. This is because "[i]n our modern world of easy travel and with the emergence of a global economic order, chaotic situations would often result if the principle of territorial jurisdiction were not, at least generally, respected"; see *Tolofson v. Jensen*, [1994] 3 S.C.R. 1022, at p. 1051, per La Forest J.

données adoptée en octobre 1995. Entre autres, la directive européenne comprenait une disposition qui empêchait la transmission de renseignements personnels en dehors de l'Union européenne, à moins que le pays destinataire ne dispose d'une législation en vigueur qui offrirait une protection similaire. La LPRPDE visait à offrir cette protection au Canada afin d'éviter que ce dernier ne soit concerné par la portée extraterritoriale de la directive européenne. La Roumanie est liée par la directive européenne. La question est donc de savoir si la LPRPDE peut s'appliquer à des activités à l'étranger ayant des retombées sur des personnes résidant au Canada.

[50] L'article 4 de la LPRPDE, la disposition relative à l'application de la partie I, ne prévoit pas la portée territoriale de la Loi. Cependant, aucun passage ne limite expressément son application au Canada. En l'absence d'orientations claires de la Loi, la Cour peut l'interpréter comme s'appliquant dans toutes les circonstances où il existe un « lien réel et important » avec le Canada, en s'appuyant sur le jugement de la Cour suprême du Canada dans la décision *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet*, 2004 CSC 45, [2004] 2 R.C.S. 427 (SOCAN), aux paragraphes 54 à 63 et les autres précédents qui y sont cités.

[51] Dans la décision SOCAN, le juge Binnie a examiné les principes généraux en ce qui a trait à l'extraterritorialité de la loi canadienne et a conclu que la *Loi sur le droit d'auteur* [L.R.C. (1985), ch. C-42] peut s'appliquer aux activités transfrontalières lorsqu'il y a un « lien réel et important » avec le Canada (aux paragraphes 54 à 63) :

Même si, contrairement aux législatures provinciales, le Parlement du Canada a le pouvoir d'adopter une loi ayant une portée extraterritoriale, en l'absence d'un libellé clair ou d'une déduction nécessaire à l'effet contraire, il est présumé ne pas avoir voulu le faire. Il en est ainsi parce qu'« [é]tant donné la facilité de voyager dans le monde moderne et l'émergence d'un ordre économique mondial, la situation deviendrait souvent chaotique si le principe de la compétence territoriale n'était pas respecté, du moins de façon générale »; voir *Tolofson c. Jensen*, [1994] 3 R.C.S. 1022, p. 1051, le juge La Forest.

While the notion of comity among independent nation States lacks the constitutional status it enjoys among the provinces of the Canadian federation (*Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077, at p. 1098), and does not operate as a limitation on Parliament's legislative competence, the courts nevertheless presume, in the absence of clear words to the contrary, that Parliament did not intend its legislation to receive extraterritorial application.

Copyright law respects the territorial principle, reflecting the implementation of a “web of interlinking international treaties” based on the principle of national treatment (see D. Vaver, *Copyright Law* (2000), at p. 14).

The applicability of our *Copyright Act* to communications that have international participants will depend on whether there is a sufficient connection between this country and the communication in question for Canada to apply its law consistent with the “principles of order and fairness ... that ensure security of [cross-border] transactions with justice”; see *Morguard Investments, supra*, at p. 1097; see also *Unifund Assurance Co. v. Insurance Corp. of British Columbia*, [2003] 2 S.C.R. 63, 2003 SCC 40, at para. 56; *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes* (4th ed. 2002), at pp. 601-2.

Helpful guidance on the jurisdictional point is offered by La Forest J. in *Libman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 178. That case involved a fraudulent stock scheme. U.S. purchasers were solicited by telephone from Toronto, and their investment monies (which the Toronto accused caused to be routed through Central America) wound up in Canada. The accused contended that the crime, if any, had occurred in the United States, but La Forest J. took the view that “[t]his kind of thinking has, perhaps not altogether fairly, given rise to the reproach that a lawyer is a person who can look at a thing connected with another as not being so connected. For everyone knows that the transaction in the present case is both here and there” (p. 208 (emphasis added)). Speaking for the Court, he stated the relevant territorial principle as follows (at pp. 212-13):

I might summarize my approach to the limits of territoriality in this way. As I see it, all that is necessary to make an offence subject to the jurisdiction of our courts is that a significant portion of the activities constituting that offence took place in Canada. As it is put by modern academics, it is sufficient that there be a

Bien que la notion de courtoisie ne soit pas reconnue constitutionnellement entre les États indépendants comme elle l'est entre les provinces de la fédération canadienne (*Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077, p. 1098) et qu'elle n'ait pas pour effet de restreindre la compétence législative du Parlement, les tribunaux tiennent néanmoins pour acquis, à défaut d'un libellé manifestement contraire, que le législateur n'a pas voulu conférer à une loi une portée extraterritoriale.

Les dispositions législatives sur le droit d'auteur respectent le principe de la territorialité, reflétant la mise en œuvre d'un [TRADUCTION] « réseau de traités internationaux interreliés » compte tenu du principe du traitement national (voir D. Vaver, *Copyright Law* (2000), p. 14).

L'applicabilité de la *Loi sur le droit d'auteur* à une communication à laquelle participent des ressortissants d'autres pays dépend de l'existence entre le Canada et la communication d'un lien suffisant pour que le Canada applique ses dispositions conformément aux « principes d'ordre et d'équité [...] qui assurent à la fois la justice et la sûreté des opérations [transfrontalières] »; voir *Morguard Investments*, précité, p. 1097; voir aussi *Unifund Assurance Co. c. Insurance Corp. of British Columbia*, [2003] 2 R.C.S. 63, 2003 CSC 40, par. 56; *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes* (4<sup>e</sup> éd. 2002), p. 601-602.

Dans l'arrêt *Libman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 178, le juge La Forest a clarifié la question de la compétence. Il s'agissait d'une affaire de combine frauduleuse pour vendre des actions. Des vendeurs se trouvant à Toronto sollicitaient au téléphone des acheteurs aux États-Unis, et l'argent investi par ces derniers (que l'accusé à Toronto faisait passer par l'Amérique centrale) se retrouvait finalement au Canada. L'accusé soutenait que le crime, à supposer qu'il y en ait eu un, avait été perpétré aux États-Unis. Or, le juge La Forest a estimé que « [c]e genre de raisonnement a provoqué, peut-être pas tout à fait à juste titre, le reproche selon lequel un avocat est une personne qui peut considérer des choses connexes comme non reliées entre elles. En effet, tout le monde sait que l'opération en l'espèce se situe à la fois ici et à l'autre endroit » (p. 208 (je souligne)). S'exprimant au nom de notre Cour, il a formulé comme suit le principe de la territorialité applicable (p. 212-213) :

Je pourrais résumer ainsi ma façon d'aborder les limites du principe de la territorialité. Selon moi, il suffit, pour soumettre une infraction à la compétence de nos tribunaux, qu'une partie importante des activités qui la constituent se soit déroulée au Canada. Comme l'affirment les auteurs modernes, il suffit qu'il

“real and substantial link” between an offence and this country.... [Emphasis added by Binnie J.]

So also, in my view, a telecommunication from a foreign state to Canada, or a telecommunication from Canada to a foreign state, “is both here and there”. Receipt may be no less “significant” a connecting factor than the point of origin (not to mention the physical location of the host server, which may be in a third country). To the same effect, see *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 S.C.R. 626, at para. 52; *Kitakufe v. Oloya*, [1998] O.J. No. 2537 (QL) (Gen. Div.). In the factual situation at issue in *Citron v. Zundel*, *supra*, for example, the fact that the host server was located in California was scarcely conclusive in a situation where both the content provider (Zundel) and a major part of his target audience were located in Canada. The *Zundel* case was decided on grounds related to the provisions of the *Canadian Human Rights Act*, but for present purposes the object lesson of those facts is nevertheless instructive.

The “real and substantial connection” test was adopted and developed by this Court in *Morguard Investments*, *supra*, at pp. 1108-9; *Hunt v. T&N plc*, [1993] 4 S.C.R. 289, at pp. 325-26 and 328; and *Tolofson*, *supra*, at p. 1049. The test has been reaffirmed and applied more recently in cases such as *Holt Cargo Systems Inc. v. ABC Containerline N.V. (Trustees of)*, [2001] 3 S.C.R. 907, 2001 SCC 90, at para. 71; *Spar Aerospace Ltd. v. American Mobile Satellite Corp.*, [2002] 4 S.C.R. 205, 2002 SCC 78; *Unifund*, *supra*, at para. 54; and *Beals v. Saldanha*, [2003] 3 S.C.R. 416, 2003 SCC 72. From the outset, the real and substantial connection test has been viewed as an appropriate way to “prevent overreaching ... and [to restrict] the exercise of jurisdiction over extraterritorial and transnational transactions” (La Forest J. in *Tolofson*, *supra*, at p. 1049). The test reflects the underlying reality of “the territorial limits of law under the international legal order” and respect for the legitimate actions of other states inherent in the principle of international comity (*Tolofson*, at p. 1047). A real and substantial connection to Canada is sufficient to support the application of our *Copyright Act* to international Internet transmissions in a way that will accord with international comity and be consistent with the objectives of order and fairness.

In terms of the Internet, relevant connecting factors would include the *situs* of the content provider, the host server, the intermediaries and the end user. The weight to be given to any particular factor will vary with the circumstances and the nature of the dispute.

y ait un « lien réel et important » entre l’infraction et notre pays... [Souligné par le juge Binnie.]

Aussi, à mon avis, une télécommunication effectuée à partir d’un pays étranger vers le Canada ou à partir du Canada vers un pays étranger « se situe à la fois ici et à l’autre endroit ». Le lieu de réception peut constituer un facteur de rattachement tout aussi « important » que le lieu d’origine (sans compter l’emplacement physique du serveur hôte, qui peut se trouver dans un pays tiers). Voir, dans le même sens, *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 R.C.S. 626, par. 52; et *Kitakufe c. Oloya*, [1998] O.J. No 2537 (QL) (Div. gén.). Dans la décision *Citron c. Zundel*, précitée, par exemple, le fait que le serveur hôte était situé en Californie était peu concluant dans la mesure où tant le fournisseur de contenu (Zundel) que la majeure partie de son public cible se trouvaient au Canada. La décision rendue s’appuyait sur des motifs liés à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, mais pour les besoins du présent pourvoi, l’illustration demeure néanmoins instructive.

Notre Cour a adopté puis développé le critère du « lien réel et important » dans *Morguard Investments Ltd.*, précité, p. 1108-1109; *Hunt c. T&N plc*, [1993] 4 R.C.S. 289, p. 325, 326 et 328; et *Tolofson*, précité, p. 1049. Ce critère a été confirmé et appliqué plus récemment dans *Holt Cargo Systems Inc. c. ABC Containerline N.V. (Syndics de)*, [2001] 3 R.C.S. 907, 2001 CSC 90, par. 71; *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, [2002] 4 R.C.S. 205, 2002 CSC 78; *Unifund*, précité, par. 54; et *Beals c. Saldanha*, [2003] 3 R.C.S. 416, 2003 CSC 72. Dès le départ, le critère du lien réel et important a été considéré comme un moyen approprié d’« éviter que l’on aille trop loin [...] et [de] restreindre l’exercice de compétence sur les opérations extraterritoriales et transnationales » (le juge La Forest dans *Tolofson*, précité, p. 1049). Il reflète la réalité sous-jacente de « la territorialité des lois selon l’ordre juridique international » et du respect des mesures légitimes prises par un autre État qui est inhérent au principe de la courtoisie internationale (*Tolofson*, p. 1047). L’existence d’un lien réel et important avec le Canada suffit pour que notre *Loi sur le droit d’auteur* s’applique aux transmissions Internet internationales conformément au principe de la courtoisie internationale et aux objectifs d’ordre et d’équité.

En ce qui concerne l’Internet, le facteur de rattachement pertinent est le *situs* du fournisseur de contenu, du serveur hôte, des intermédiaires et de l’utilisateur final. L’importance à accorder au *situs* de l’un d’eux en particulier varie selon les circonstances de l’affaire et la nature du litige.

Canada clearly has a significant interest in the flow of information in and out of the country. Canada regulates the reception of broadcasting signals in Canada wherever originated; see *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, [2002] 2 S.C.R. 559, 2002 SCC 42. Our courts and tribunals regularly take jurisdiction in matters of civil liability arising out of foreign transmissions which are received and have their impact here; see *WIC Premium Television Ltd. v. General Instrument Corp.* (2000), 8 C.P.R. (4th) 1 (Alta. C.A.); *Re World Stock Exchange* (2000), 9 A.S.C.S. 658.

Generally speaking, this Court has recognized, as a sufficient “connection” for taking jurisdiction, situations where Canada is the country of transmission (*Libman, supra*) or the country of reception (*Liberty Net, supra*). This jurisdictional posture is consistent with international copyright practice.

[52] As Mr. Radulescu and Globe24h.com are foreign-based, the Court must consider whether there is a real and substantial connection between them and Canada to find that PIPEDA applies to their activities. The operative question underlying the test is “whether there is sufficient connection between this country and the [activity] in question for Canada to apply its law consistent with the ‘principles of order and fairness’” and international comity: *SOCAN*, above, at paragraphs 57 and 60.

[53] This Court has applied PIPEDA to a foreign-based organization where there was evidence of a sufficient connection between the organization’s activities and Canada: *Lawson v. Accusearch Inc.*, 2007 FC 125, [2007] 4 F.C.R. 314 (*Lawson*), at paragraphs 38–43. The relevant connecting factors include (1) the location of the target audience of the website, (2) the source of the content on the website, (3) the location of the website operator, and (4) the location of the host server: *SOCAN*, above, at paragraphs 59 and 61; see also *Lawson*, above, at paragraph 41; *Davydiuk v. Internet Archive Canada*, 2014 FC 944, 127 C.P.R. (4th) 262 (*Davydiuk*), at paragraphs 31 and 32; *Desjean v. Intermix Media, Inc.*, [2006] FC 1395, [2007] 4 F.C.R. 151, at paragraph 42, affd 2007 FCA 365, 41 B.L.R. (4th) 78; *Equustek Solutions Inc. v. Google Inc.*, 2015 BCCA 265, 386 D.L.R. (4th) 224

Il est clair que l’information qui entre au Canada et qui en sort présente un intérêt considérable pour notre pays. Le Canada régleme la réception des signaux de radiodiffusion sur son territoire indépendamment de leur origine; voir *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42. Nos tribunaux judiciaires et administratifs se penchent régulièrement sur la responsabilité délictuelle découlant de transmissions en provenance de l’étranger qui sont reçues et ont des répercussions au pays; voir *WIC Premium Television Ltd. c. General Instrument Corp.* (2000), 8 C.P.R. (4th) 1 (C.A. Alb.); *Re World Stock Exchange* (2000), 9 A.S.C.S. 658.

Notre Cour a généralement reconnu l’existence d’un « lien » justifiant l’exercice de la compétence lorsque le Canada était le pays de transmission (*Libman*, précité) ou de réception (*Liberty Net*, précité). Sa position est dans le droit fil des pratiques internationales en matière de droits d’auteur.

[52] Étant donné que M. Radulescu et Globe24h.com sont basés à l’étranger, la Cour doit déterminer s’il y a eu un lien réel et important entre eux et le Canada pour conclure que la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) s’applique à leurs activités. La question clé sous-jacente au critère est « l’existence entre le Canada et l’[activité en question] d’un lien suffisant pour que le Canada applique ses dispositions conformément aux “principes d’ordre et d’équité” » et à la courtoisie internationale : *SOCAN*, précité, aux paragraphes 57 et 60.

[53] La Cour a appliqué la LPRPDE à une organisation basée à l’étranger lorsqu’il existait un lien suffisant entre les activités de l’organisation et le Canada : *Lawson c. Accusearch Inc.*, 2007 CF 125, [2007] 4 R.C.F. 314 (*Lawson*), aux paragraphes 38 à 43. Parmi les facteurs de rattachement pertinents figurent 1) l’emplacement du public cible du site Web, 2) la source du contenu du site Web, 3) l’emplacement de l’exploitant du site Web et 4) l’emplacement du serveur hôte : *SOCAN*, précité, aux paragraphes 59 et 61; voir également *Lawson*, précité, au paragraphe 41; *Davydiuk c. Internet Archive Canada*, 2014 CF 944 (*Davydiuk*), aux paragraphes 31 et 32; *Desjean c. Intermix Media, Inc.*, [2006] CF 1395, [2007] 4 R.C.F. 151, au paragraphe 42, conf. par 2007 CAF 365; *Equustek Solutions Inc. c. Google Inc.*, 2015 BCCA 265, 386 D.L.R. (4th) 224 (*Equustek*), autori-

(*Equustek*) leave to appeal to the S.C.C. granted [2016] 1 S.C.R. xi.

[54] In this case, the location of the website operator and host server is Romania. However, when an organization's activities take place exclusively through a website, the physical location of the website operator or host server is not determinative because telecommunications occur "both here and there": *Libman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 178 (*Libman*), at page 208.

[55] In its submissions, the OPCC highlights three key connecting factors between the foreign-based website and Canada. First, the content that is at issue is Canadian court and tribunal decisions containing personal information which was copied by the respondent from Canadian legal websites. Second, the website directly targets Canadians by specifically advertising that it provides access to "Canadian Caselaw"/"Jurisprudence de Canada". The evidence is that the majority of visitors to *Globe24h.com* are from Canada. Third, the impact of the website is felt by members of the Canadian public. This is evidenced by the complaints received both by the OPCC and media reports of individuals suffering distress, embarrassment and reputational harm because of *Globe24h.com* republishing their personal information and making it accessible via search engines. The respondent is aware of these complaints.

[56] There is evidence that the Romanian authorities have acted to curtail the respondent's activities and that they have cooperated with the OPCC investigation. Is that sufficient reason not to exercise the PIPEDA jurisdiction in this context? I think not. I accept the submission of the OPCC that the principle of comity is not offended where an activity takes place abroad but has unlawful consequences here: *Libman*, above, at page 209.

sation de pourvoi devant la C.S.C. accordée [2016] 1 R.C.S. xi.

[54] Dans cette affaire, l'emplacement de l'exploitant du site Web et du serveur hôte est en Roumanie. Cependant, lorsque les activités d'une organisation se déroulent exclusivement par l'intermédiaire d'un site Web, le lieu d'origine de l'exploitant du site Web ou du serveur hôte n'est pas un facteur déterminant parce que les télécommunications se situent « à la fois ici et à l'autre endroit » : *Libman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 178 (*Libman*), à la page 208.

[55] Dans ses observations, le CPVP a souligné trois facteurs de rattachement clés entre le site Web basé à l'étranger et le Canada. En premier lieu, le contenu dont il est question est constitué de décisions de cours et de tribunaux canadiens; il contient des renseignements personnels qui ont été copiés par le défendeur sur des sites Web juridiques canadiens. En second lieu, le site Web cible directement les Canadiens, en particulier en faisant publier qu'il fournit un accès à « Canadian Caselaw »/« Jurisprudence de Canada ». La preuve démontre que la majorité des visiteurs de *Globe24h.com* sont originaires du Canada. En troisième lieu, les répercussions du site Web sont ressenties par les membres du public canadien. Cela est prouvé par le fait que les plaintes reçues à la fois par le CPVP et les articles de presse rapportant la détresse, l'embarras et l'atteinte à la réputation des personnes visées parce que *Globe24h.com* republiait leurs renseignements personnels, les rendant ainsi accessibles par l'intermédiaire de moteurs de recherche. Le défendeur est au courant de ces plaintes.

[56] Il existe des éléments de preuve démontrant que les autorités roumaines ont agi pour restreindre les activités du défendeur et qu'elles ont coopéré à l'enquête du CPVP. Est-ce une raison suffisante pour ne pas exercer la compétence de la LPRPDE dans ce contexte? Je ne crois pas. Je souscris à l'observation du CPVP selon laquelle le principe de la courtoisie n'est pas enfreint lorsqu'une activité se déroule à l'étranger, mais qu'elle a des conséquences illégales ici : *Libman*, précité, à la page 209.

[57] In *Chevron Corp. v. Yaiguaje*, 2015 SCC 42, [2015] 3 S.C.R. 69 (*Chevron*), the Supreme Court was asked to determine whether the Ontario Courts have jurisdiction over a Canadian subsidiary of Chevron, an American corporation and a stranger to the foreign judgment for which recognition and enforcement was being sought in Canada. In that case, the Ontario Court of Appeal had affirmed an Ecuadorian judgment against Chevron.

[58] In upholding the Ontario Court of Appeal's decision, Justice Gascon noted that "Canadian courts, like many others, have adopted a generous and liberal approach to the recognition and enforcement of foreign judgments": *Chevron*, above, at paragraph 27. The only prerequisite for recognizing and enforcing such a judgment is that the foreign court had a real and substantial connection with the litigants or with the subject matter of the dispute, or that the traditional bases of jurisdiction were satisfied: *Chevron*, above, at paragraph 27.

[59] On the principle of comity, Justice Gascon observes that "the need to acknowledge and show respect for the legal acts of other states has consistently remained one of the principle's core components": *Chevron*, above, at paragraph 53. In this regard, comity militates in favour of recognition and enforcement. The principle of comity further provides that legitimate judicial acts should be respected and enforcement not sidetracked or ignored: *Chevron*, above, at paragraph 53.

[60] In the case at bar, since Romanian authorities have cooperated with the OPCC investigation and taken action to curtail the respondent's activities, the legitimate judicial acts of this Court will not be seen as offending the principle of comity. The respondent was fined for contravening Romanian data protection laws by, among other things, charging a fee for the removal of personal information from Globe24h.com. The respondent has appealed this fine to a Romanian court. Given the involvement of the Romanian counterpart to the OPCC, this Court's findings would complement rather than offend any action that may be taken in a Romanian court.

[57] Dans la décision *Chevron Corp. c. Yaiguaje*, 2015 CSC 42, [2015] 3 R.C.S. 69 (*Chevron*), on a demandé à la Cour suprême de déterminer si les tribunaux ontariens ont compétence à l'égard d'une filiale canadienne de Chevron, une société américaine, qui n'est pas partie au jugement étranger dont on demande la reconnaissance et l'exécution au Canada. Dans ce cas précis, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé le jugement équatorien à l'encontre de Chevron.

[58] En confirmant la décision de la Cour d'appel de l'Ontario, le juge Gascon a souligné que : « Les tribunaux canadiens, à l'instar de bien d'autres, ont adopté une approche souple et libérale en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. » : *Chevron*, précitée, au paragraphe 27. Pour la reconnaissance et l'exécution de ces jugements, la seule condition préalable est que le tribunal étranger ait eu un lien réel et substantiel avec les parties au litige ou avec l'objet du litige, ou que les fondements traditionnels de la compétence soient respectés : *Chevron*, précitée, au paragraphe 27.

[59] Sur le principe de la courtoisie, le juge Gascon fait remarquer que « le besoin de reconnaître et respecter les mesures juridiques prises par d'autres États est invariablement demeuré un des éléments au cœur de ce principe » : *Chevron*, précitée, au paragraphe 53. À cet égard, la courtoisie milite en faveur de la reconnaissance et de l'exécution. Le principe de la courtoisie prévoit en outre qu'il convient de respecter et d'exécuter les actes judiciaires légitimes et non pas de les écarter ou d'en faire abstraction : *Chevron*, précitée, au paragraphe 53.

[60] En l'espèce, puisque les autorités roumaines ont coopéré avec le CPVP dans le cadre de l'enquête et pris des mesures pour restreindre les activités du défendeur, les actes judiciaires légitimes de notre Cour ne seront pas considérés comme une violation du principe de la courtoisie. Le défendeur a reçu une amende pour avoir enfreint les lois roumaines sur la protection des données, entre autres, pour avoir facturé des frais afin de supprimer des renseignements personnels de Globe24h.com. Le défendeur a interjeté appel de cette amende auprès d'un tribunal roumain. Étant donné la participation de l'équivalent roumain du CPVP, les

[61] During the OPCC’s investigation, the respondent relied on the Supreme Court’s decision in *Club Resorts Ltd. v. Van Breda*, 2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572 (*Van Breda*) to argue that the PIPEDA did not apply to his activities in Romania. *Van Breda* concerned two individuals that were injured while on vacation outside of Canada. Actions were brought in Ontario against a number of parties, including Club Resorts Ltd., a company incorporated in the Cayman Islands.

[62] Club Resorts Ltd., the appellant in *Van Breda*, argued that the Ontario courts lacked jurisdiction. To determine the issue of jurisdiction, the Supreme Court applied the “real and substantial connection” test. The Court had to consider whether carrying on business in the jurisdiction may also be considered an appropriate connecting factor. Ultimately, the Court found that the notion of carrying on business requires some form of actual, not only virtual, presence in the jurisdiction, such as maintaining an office there or regularly visiting the territory of the particular jurisdiction: *Van Breda*, above, at paragraph 87.

[63] However, I note that the Supreme Court was careful to distinguish between traditional categories of business and “e-trade”. Justice LeBel noted that the Court was not asked to decide whether e-trade in the jurisdiction would amount to a presence in the jurisdiction. Had there been a discussion about jurisdiction in the context of e-trade, I would have considered the connecting factors discussed in *Van Breda* as helpful to the analysis in the case at bar.

[64] *Van Breda* was limited to the specific context of tort claims. The Supreme Court was clear that it was not, in that case, providing an “inventory of connecting factors covering the conditions for the assumption of jurisdiction over all claims known to the law”: *Van Breda*, above, at paragraph 85. The Court was concerned about

conclusions de la Cour ajouteraient un complément aux mesures prises devant la Cour roumaine plutôt que d’aller à leur rencontre.

[61] Pendant l’enquête du CPVP, le défendeur s’est fondé sur une décision de la Cour suprême dans l’arrêt *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, 2012 CSC 17, [2012] 1 R.C.S. 572 (*Van Breda*) pour soutenir que la LPRPDE ne s’appliquait pas à ses activités en Roumanie. L’arrêt *Van Breda* concernait deux personnes ayant subi un préjudice pendant leurs vacances à l’extérieur du Canada. Des poursuites ont été intentées en Ontario contre plusieurs parties, notamment Club Resorts Ltd., une société constituée aux îles Caïmans.

[62] Club Resorts Ltd., l’appelante dans l’arrêt *Van Breda*, a invoqué le défaut de compétence des tribunaux ontariens. Pour déterminer la question de la compétence, la Cour suprême a appliqué le critère du « lien réel et substantiel ». La Cour devait déterminer si l’exploitation d’une entreprise dans la province pouvait être considérée comme un lien factuel adéquat. En définitive, la Cour a conclu que la notion d’exploitation d’une entreprise exige une forme de présence effective — et non seulement virtuelle — dans le ressort en question, par exemple le fait d’y tenir un bureau ou d’y effectuer régulièrement des visites : *Van Breda*, précité, au paragraphe 87.

[63] Toutefois, je constate que la Cour suprême a pris soin de faire la distinction entre les catégories d’affaires et le commerce en ligne. Le juge LeBel a fait remarquer que l’on n’avait pas demandé à la Cour si le commerce en ligne dans une juridiction nécessitait une présence dans ladite juridiction. S’il y avait eu une discussion sur la juridiction dans le contexte du commerce en ligne, j’aurais considéré les facteurs de rattachement discutés dans l’arrêt *Van Breda* comme utiles à l’analyse en l’espèce.

[64] L’arrêt *Van Breda* se limitait au contexte spécifique des réclamations en responsabilité civile délictuelle. La Cour suprême indiquait clairement qu’il ne s’agissait pas de fournir « une liste complète des facteurs de rattachement concernant les conditions permettant aux tribunaux de se déclarer compétents à l’égard de tous les

creating what would amount to forms of universal jurisdiction in respect of tort claims arising out of certain categories of business or commercial activity. As such, Justice LeBel confined the application of *Van Breda* to limited areas of private international law and international tort: *Van Breda*, above, at paragraph 87; see also *Chevron*, above, at paragraphs 38 and 39; *Davydiuk*, above, at paragraphs 28 and 29.

*B. The respondent is collecting, using and disclosing personal information in the course of “commercial activities”*

[65] The Court is satisfied that the respondent is an “organization” within the meaning of paragraph 4(1)(a) of PIPEDA. First, Mr. Radulescu is a “person” and thus falls within the scope of an “organization” as defined under subsection 2(1) of PIPEDA. There is no evidence that Globe24h.com is anything other than a website created to carry out Mr. Radulescu’s activities. Second, the respondent is collecting, using and disclosing Canadian court and tribunal decisions containing personal information of litigants and other individuals named in the decisions. Third, the respondent’s activities are commercial in nature as he generated revenue from advertisements on his website and he charges a transaction fee before agreeing to remove the personal information of concerned individuals.

[66] The respondent’s most recent claim that he does not charge for data removal and no longer generates revenue from Globe24h.com is not credible. The OPCC record establishes that the respondent has made similar claims in the past but when contacted by individuals to remove decisions from his website demanded a fee of 200 euros. In any event, he cannot escape the application of PIPEDA by claiming that his future activities will not be commercial in nature.

recours connus en droit » : *Van Breda*, précité, au paragraphe 85. La Cour s’est inquiétée de créer l’équivalent d’une forme de juridiction universelle en ce qui concerne les réclamations en responsabilité civile délictuelle issues de certaines catégories d’affaires ou d’activité commerciale. Ainsi, le juge LeBel a limité l’application de l’arrêt *Van Breda* au domaine du droit international privé et de la faute internationale : *Van Breda*, précité, au paragraphe 87; voir aussi *Chevron*, précitée, aux paragraphes 38 et 39; *Davydiuk*, précité, aux paragraphes 28 et 29.

*B. Le défendeur collecte, utilise et publie des renseignements personnels au cours « d’activités commerciales »*

[65] La Cour estime que le défendeur est une « organisation » au sens de l’alinéa 4(1)a) de la LPRPDE. Premièrement, M. Radulescu est une « personne » et relève donc d’une « organisation » telle que définie au paragraphe 2(1) de la LPRPDE. Aucun élément de preuve ne démontre que Globe24h.com constitue autre chose qu’un site Web créé pour l’exécution des activités de M. Radulescu. Deuxièmement, le défendeur collecte, utilise et publie des décisions de cours et tribunaux canadiens qui contiennent des renseignements personnels sur les plaideurs et autres personnes dont les noms apparaissent dans ces décisions. Troisièmement, les activités du défendeur sont de nature commerciale en ce sens que ce dernier a généré des revenus à partir des annonces sur le site Web et qu’il facture des frais de transaction avant d’accepter de retirer les renseignements personnels des personnes concernées.

[66] La plus récente allégation du défendeur portant qu’il ne facture pas le retrait des données et qu’il ne génère plus de revenus à partir de Globe24h.com n’est pas crédible. Le dossier du CPVP établit que le défendeur a fait des réclamations similaires par le passé, mais qu’il a exigé des frais de 200 euros lorsque des individus lui ont demandé de retirer les décisions de son site Web. De toute manière, il ne peut échapper à l’application de la LPRPDE en alléguant que ses activités futures ne seront pas de nature commerciale.

C. *The respondent's purposes are not exclusively "journalistic" in nature*

[67] The respondent has claimed in communications with the OPCC that his purposes in operating Globe24h.com should be considered exclusively journalistic. Should the Court accept that claim, Part 1 of PIPEDA does not apply to his activities because the personal information collected, used or disclosed falls under the exception provided by paragraph 4(2)(c) of PIPEDA.

[68] The "journalistic" purpose exception is not defined in PIPEDA and it has not received substantive treatment in the jurisprudence. The OPCC submits that the Canadian Association of Journalists has suggested that an activity should qualify as journalism only where its purpose is to (1) inform the community on issues the community values, (2) it involves an element of original production, and (3) it involves a "self-conscious discipline calculated to provide an accurate and fair description of facts, opinion and debate at play within a situation". Those criteria appear to be a reasonable framework for defining the exception. None of them would apply to what the respondent has done.

[69] The Alberta Court of Appeal interpreted similar statutory language in Alberta's *Personal Information Protection Act*, S.A. 2003, c. P-6.5: *United Food and Commercial Workers, Local 401 v. Alberta (Attorney General)*, 2012 ABCA 130 (CanLII), 522 A.R. 197, aff'd 2013 SCC 62, [2013] 3 S.C.R. 733 (*United Food*). Specifically, in considering the adjective "journalistic", the [Alberta] Court of Appeal noted that "it is unreasonable to think that the Legislature intended it to be so wide as to encompass everything within the phrase 'freedom of opinion and expression': *United Food*, above, at paragraph 56. Further, the Court noted that "[n]ot every piece of information posted on the Internet qualifies [as journalism]": *United Food*, above, at paragraph 59.

[70] In my view, the respondent's claimed purpose "to make law accessible for free on the Internet" on

C. *Les objectifs du défendeur ne sont pas exclusivement de nature « journalistique »*

[67] Lors de communications avec le CPVP, le défendeur a allégué que ses objectifs d'exploitation de Globe24h.com devraient être considérés comme étant exclusivement journalistiques. Dans l'éventualité où la Cour accepterait cette affirmation, la première partie de la LPRPDE ne s'applique pas à ses activités puisque les renseignements collectés, utilisés ou publiés correspondent à l'exception formulée à l'alinéa 4(2)c) de la LPRPDE.

[68] L'exception d'objectif « journalistique » n'est pas définie dans la LPRPDE et n'a pas été traitée de façon substantielle dans la jurisprudence. Le CPVP fait valoir que l'Association canadienne des journalistes a suggéré qu'une activité ne devrait être qualifiée de journalistique que lorsque son objectif est 1) d'informer la collectivité sur des questions qui l'intéresse, 2) lorsqu'elle concerne un élément de la production originale et 3) une « auto-discipline visant à présenter une description exacte et juste des faits, des opinions et des débats d'une situation ». Ces critères semblent constituer un cadre raisonnable permettant de définir une exception. Aucun d'entre eux ne s'applique aux actions du défendeur.

[69] La Cour d'appel de l'Alberta a interprété une formulation législative similaire dans la *Personal Information Protection Act* de l'Alberta, S.A. 2003, ch. P-6.5 : *United Food and Commercial Workers, Local 401 v. Alberta (Attorney General)*, 2012 ABCA 130 (CanLII), 522 A.R. 197, conf. par 2013 CSC 62, [2013] 3 R.C.S. 733 (*United Food*). Plus précisément, dans le cas de l'adjectif « journalistique », la Cour d'appel [de l'Alberta] a fait remarquer qu'il est [TRADUCTION] « déraisonnable de penser que le législateur l'a conçu assez large pour tout inclure à l'intérieur de la phrase "liberté d'opinion et d'expression" » : *United Food*, précité, au paragraphe 56. En outre, la Cour a fait remarquer que [TRADUCTION] « ce [n']est pas chaque élément d'information publié sur Internet qui peut être qualifié de [journalisme] » : *United Food*, précité, au paragraphe 59.

[70] À mon avis, l'objectif déclaré du défendeur de « rendre la loi accessible gratuitement sur Internet » par

Globe24h.com cannot be considered “journalistic”. In this instance, there is no need to republish the decisions to make them accessible as they are already available on Canadian websites for free. The respondent adds no value to the publication by way of commentary, additional information or analysis. He exploits the content by demanding payment for its removal.

[71] The evidence indicates that the respondent’s primary purpose is to incentivize individuals to pay to have their personal information removed from the website. A secondary purpose, until very recently, was to generate advertising revenue by driving traffic to his website through the increased exposure of personal information in search engines. There is no evidence that the respondent’s intention is to inform the public on matters of public interest.

[72] Even if the respondent’s activities could be considered journalistic in part, the exemption under paragraph 4(2)(c) only applies where the information is collected, used or disclosed *exclusively* for journalistic purposes. It is clear from the record that Globe24h.com’s purposes extend beyond journalism.

D. *Is the respondent’s purpose for collecting, using and disclosing personal information “appropriate” under subsection 5(3) of PIPEDA?*

[73] Subsection 5(3) creates an overarching requirement that an organization “collect, use or disclose personal information only for purposes that a reasonable person would consider are appropriate in the circumstances.” This must also be read in light of the underlying purpose of Part 1 of PIPEDA provided by section 3.

[74] In considering whether an organization complies with subsection 5(3) of PIPEDA, this Court has in the past considered whether (1) the collection, use or disclosure of personal information is directed to a *bona fide* business interest, and (2) whether the loss of privacy

l’intermédiaire de Globe24h.com ne peut être considéré comme « journalistique ». Dans ce cas, il n’est pas nécessaire de publier de nouveau les décisions pour les rendre accessibles étant donné qu’elles le sont déjà gratuitement sur les sites du Canada. Le défendeur n’ajoute rien à la publication par des commentaires, des renseignements supplémentaires ou une analyse. Il exploite le contenu en exigeant paiement pour le retirer.

[71] La preuve indique que le premier objectif du défendeur consiste à inciter les individus à payer pour que leurs renseignements personnels soient retirés du site Web. Un deuxième objectif, jusqu’à tout récemment, consistait à générer des revenus de publicité en orientant le trafic vers son site Web grâce à la visibilité accrue des renseignements personnels sur les moteurs de recherche. Aucun élément de preuve ne permet d’établir que l’intention du défendeur est d’informer les gens sur des sujets d’intérêt public.

[72] Même si les activités du défendeur peuvent être considérées comme partiellement journalistiques, l’exemption de l’alinéa 4(2)c) ne s’applique que lorsque les renseignements sont collectés, utilisés ou publiés *exclusivement* à des fins journalistiques. Il est clair à partir du dossier que les objectifs de Globe24h.com s’étendent au-delà du journalisme.

D. *Est-ce que l’objectif du défendeur dans sa collecte, son utilisation et sa publication des renseignements personnels est « approprié » selon le paragraphe 5(3) de la LPRPDE?*

[73] Le paragraphe 5(3) énonce qu’une organisation « ne peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels qu’à des fins qu’une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances ». Cela doit aussi être interprété à la lumière de l’objectif sous-jacent de la partie 1 de la LPRPDE, à l’article 3.

[74] Afin de déterminer si une organisation respecte le paragraphe 5(3) de la LPRPDE, par le passé, la Cour a déjà cherché à savoir si 1) la collecte, l’utilisation ou la publication de renseignements personnels étaient dirigés vers un véritable intérêt commercial et 2) si la perte

is proportional to any benefit gained: *Turner v. Telus Communications Inc.*, 2005 FC 1601, 284 F.T.R. 38, at paragraph 48, affd 2007 FCA 21, [2007] 4 F.C.R. 368.

[75] I agree with the OPCC that a reasonable person would not consider the respondent to have a *bona fide* business interest. In making this argument, the Commissioner relies on the Canadian Judicial Council's (CJC) *Model Policy for Access to Court Records in Canada* (Model Policy) and the OPCC's own guidance document to federal administrative tribunals. The CJC Model Policy discourages decisions that are published online to be indexed by search engines as this would prevent information from being available when the purpose of the search is not to find court records. The policy recognizes that a balance must be struck between the open courts principle and increasing online access to court records where the privacy and security of participants in judicial proceedings will be at issue.

[76] The CJC has struck a balance by advising courts to prevent judgments from being discovered unintentionally through search engines. To this end, the CJC has recommended that judgments published online should not be indexed by search engines. The OPCC notes that CanLII and other court and tribunal websites generally follow the CJC's Model Policy and prevent their decisions from being indexed by search engines through web robot exclusion protocols and other means. Indeed, the Federal Court has taken such measures to prevent our decisions from being indexed. That does not bar anyone from visiting the Federal Court website and conducting a name search. But it does prevent the cases from being listed in a casual web search. The respondent's actions result in needless exposure of sensitive personal information of participants in the justice system via search engines.

de confidentialité était proportionnelle aux avantages obtenus : *Turner c. Telus Communications Inc.*, 2005 CF 1601, au paragraphe 48, conf. par 2007 CAF 21, [2007] 4 R.C.F. 368.

[75] Je suis d'accord avec l'opinion du CPVP selon laquelle aucune personne raisonnable ne considérerait que le défendeur a un véritable intérêt commercial. En présentant cet argument, le Commissaire s'appuie sur le *Modèle de politique sur l'accès aux archives judiciaires au Canada* (Modèle de politique) du Conseil canadien de la magistrature (CCM) et sur le propre document d'orientation du CPVP en ce qui concerne les tribunaux administratifs fédéraux. Le Modèle de politique du CCM décourage l'indexation des décisions publiées en ligne, car il empêche l'accès à l'information lorsque l'objectif de la recherche ne consiste pas à trouver des dossiers de cour. Le Modèle de politique reconnaît qu'il faut trouver un équilibre entre le principe de la transparence de la justice et l'accès en ligne accru aux dossiers judiciaires où la vie privée et la sécurité des participants aux procédures judiciaires feront l'objet de débats.

[76] Le CCM a trouvé un équilibre en conseillant aux tribunaux d'empêcher la découverte involontaire des jugements au moyen des moteurs de recherche. À cette fin, le CCM a recommandé que les jugements publiés en ligne ne soient pas indexés par les moteurs de recherche. Le CPVP fait remarquer que CanLII et d'autres sites Web sur les cours et les tribunaux suivent généralement le Modèle de politique du CCM et empêchent que leurs décisions soient indexées par des moteurs de recherche grâce à des protocoles d'exclusion des robots informatiques et d'autres moyens. En effet, la Cour fédérale a pris des mesures pour empêcher l'indexation des décisions de la Cour. Cela n'interdit pas à quiconque de visiter le site Web de la Cour fédérale et de faire une recherche par nom des parties. Mais cela empêche de tomber sur une liste de cas dans une recherche générale par mots clés. Les gestes du défendeur entraînent, par le biais des moteurs de recherche, une visibilité inutile des renseignements personnels confidentiels des participants au système de justice.

E. Does the “publicly available” exception apply to the personal information republished on *Globe24h.com* under section 7 of PIPEDA?

[77] The OPCC submits that section 7 must be read in conjunction with paragraph 1(d) of the *Regulations Specifying Publicly Available Information*, SOR/2001-7, which specify that records or documents of judicial or quasi-judicial bodies are to be considered publicly available provided certain conditions are met:

1 The following information and classes of information are specified for the purposes of paragraphs 7(1)(d), (2)(c.1) and (3)(h.1) of [PIPEDA]:

...

(d) personal information that appears in a record or document of a judicial or quasi-judicial body, that is available to be public, where the collection, use and disclosure of the personal information relate directly to the purpose for which the information appears in the record or document....

[78] The Court agrees with the Commissioner that the respondent’s purposes in republishing decisions do not “relate directly” to the purpose for which the personal information appears in the decisions. The respondent’s purposes are unrelated to the open courts principle. Instead, the respondent’s website serves to undermine the administration of justice by potentially causing harm to participants in the justice system. As the applicant has argued, the publication of such information on an indexed website may well discourage people from accessing the justice system.

[79] In the Court’s view, there is no reasonable basis on which the respondent could rely on the “publicly available” exception under section 7 of PIPEDA.

E. Est-ce que l’exception de « l’accessibilité au public », selon l’article 7 de la LPRPDE, s’applique aux renseignements personnels reproduits sur *Globe24h.com*?

[77] Le CPVP estime que l’article 7 doit se lire conjointement avec l’alinéa 1d) du *Règlement précisant les renseignements auxquels le public a accès*, DORS/2001-7, qui précise que les dossiers ou documents des organismes judiciaires et quasi-judiciaires doivent être considérés comme accessibles au public à condition que certaines exigences soient respectées :

1 Les renseignements et catégories de renseignements ci-après sont précisés pour l’application des alinéas 7(1)d), (2)c.1) et (3)h.1) de la [LPRPDE] :

[...]

d) les renseignements personnels qui figurent dans un dossier ou document d’un organisme judiciaire ou quasi judiciaire, qui est accessible au public, si la collecte, l’utilisation et la communication de ces renseignements sont directement liées à la raison pour laquelle ils figurent dans le dossier ou document;

[78] La Cour convient avec le commissaire que les objectifs du défendeur en reproduisant les décisions ne sont pas « directement reliés » à l’objectif pour lequel les renseignements personnels apparaissent dans les décisions. Les objectifs du défendeur n’ont aucun rapport avec le principe de la publicité des débats judiciaires. Le site Web du défendeur contribue plutôt à miner l’administration de la justice en risquant de causer des préjudices aux participants du système de justice. Comme le demandeur l’a fait valoir, la publication d’une telle information sur un site Web indexé pourrait bien décourager les gens d’avoir accès au système de justice.

[79] De l’avis de la Cour, il n’existe aucun fondement raisonnable permettant au défendeur de s’appuyer sur l’exception de « l’accessibilité au public » selon l’article 7 de la LPRPDE.

F. *What remedies should this Court grant under section 16 of PIPEDA?*

(1) A corrective order

[80] The OPCC supports the applicant's request for an order requiring the respondent to correct his practices in order to comply with PIPEDA under paragraph 16(a). The respondent not being a resident of Canada does not bar the making of an extraterritorial order where the underlying dispute is within the jurisdiction of the Court: *Impulsora Turistica de Occidente, S.A. de C.V. v. Transat Tours Canada Inc.*, 2007 SCC 20, [2007] 1 S.C.R. 867, at paragraph 6; *Barrick Gold Corp. v. Lopehandia*, 2004 CanLII 12938, 71 O.R. (3d) 416 (C.A.) (*Barrick Gold*), at paragraphs 73–77; *Equustek*, above, at paragraphs 81–99.

[81] However, as noted by the Ontario Court of Appeal in *Barrick Gold*, above, at paragraph 73, courts have traditionally been reluctant to grant injunctive relief against defendants who are outside the jurisdiction. The reason for this is explained by Robert J. Sharpe in his text, *Injunctions and Specific Performance*, loose-leaf edition (Toronto: Canada Law Book, November 2002), at pages 1-54 to 1-55:

Claims for injunctions against foreign parties present jurisdictional constraints which are not encountered in the case of claims for money judgments. In the case of a money claim, the courts need not limit assumed jurisdiction to cases where enforceability is ensured. Equity, however, acts in personam and the effectiveness of an equitable decree depends upon the control which may be exercised over the person of the defendant. If the defendant is physically present, it will be possible to require him or her to do, or permit, acts outside the jurisdiction. The courts have, however, conscientiously avoided making orders which cannot be enforced. The result is that the courts are reluctant to grant injunctions against parties not within the jurisdiction and the practical import of rules permitting service ex juris in respect of injunction claims is necessarily limited. Rules of court are typically limited to cases where it is sought to restrain the defendant from doing anything within the jurisdiction. As a practical matter the defendant “who is doing anything within the jurisdiction” will usually be physically present within the jurisdiction to allow service.

F. *Quelles réparations la Cour peut-elle accorder conformément à l'article 16 de la LPRPDE?*

1) Imposition de mesures correctives

[80] Le CPVP soutient la requête du demandeur d'imposer au défendeur la correction de ses pratiques afin de se conformer à l'alinéa 16a) de la LPRPDE. Le fait que le défendeur ne réside pas au Canada n'empêche pas de rendre une ordonnance extraterritoriale où le fond du litige fait partie de la juridiction de la Cour : *Impulsora Turistica de Occidente, S.A. de C.V. c. Transat Tours Canada Inc.*, 2007 CSC 20, [2007] 1 R.C.S. 867, au paragraphe 6; *Barrick Gold Corp. v. Lopehandia*, 2004 CanLII 12938, 71 O.R. (3d) 416 (C.A.) (*Barrick Gold*), aux paragraphes 73 à 77; *Equustek*, précité, aux paragraphes 81 à 99.

[81] Cependant, comme le fait remarquer la Cour d'appel de l'Ontario dans la décision *Barrick Gold*, précité, au paragraphe 73, les cours ont traditionnellement été réticentes à prononcer un redressement par injonction contre des défendeurs qui résident à l'extérieur de la juridiction. On en trouve les raisons dans le texte de Robert J. Sharpe, *Injunctions and Specific Performance*, édition à feuilles mobiles (Toronto : Canada Law Book, novembre 2002), aux pages 1-54 à 1-55 :

[TRADUCTION] Les demandes d'injonction contre des parties étrangères présentent des contraintes de nature juridictionnelle que l'on ne rencontre pas dans les cas d'injonction à la suite des jugements de nature pécuniaire. Dans le cas d'une réclamation pécuniaire, les Cours n'ont pas à limiter leur compétence présumée aux cas où le caractère exécutoire est assuré. L'équité agit cependant *in personam* et l'efficacité d'une ordonnance équitable dépend du contrôle qui peut être exercé sur la personne du défendeur. Si le défendeur est présent physiquement, il sera possible d'exiger de lui ou d'elle qu'elle fasse ou qu'elle permette des actions à l'extérieur de la juridiction. Les Cours ont toutefois évité consciencieusement de rendre des ordonnances qui ne peuvent être appliquées. Il en résulte que les Cours sont réticentes à accorder des injonctions contre des parties extérieures à la juridiction et l'importation pratique de règles autorisant la signification *ex juris* des demandes d'injonction est nécessairement limitée. Les règles de la Cour sont généralement limitées aux cas où l'on recherche à empêcher le défendeur de faire quoi que ce soit à l'intérieur

[82] The jurisprudence is clear that courts must exercise restraint in granting remedies that have international ramifications. That said, in some circumstances, courts do issue extraterritorial orders where there is a “real and substantial connection” between the organization’s activities and Canada: *Equustek*, above, at paragraphs 51–56.

[83] The OPCC has presented considerable evidence as to the nature of the respondent’s enterprise based in Romania, and the degree to which it can be said to do business in Canada. As mentioned above, the content of Globe24h.com that is at issue is Canadian court and tribunal decisions. The OPCC’s evidence demonstrates that these decisions containing personal information were deliberately downloaded by the respondent from Canadian legal websites, such as CanLII, and republished on Globe24h.com. Moreover, the respondent has made a profit from Canadians by requiring them to pay a fee to have their personal information removed from the website.

[84] As noted by the British Columbia Court of Appeal in *Equustek*, above, at paragraph 85, “[o]nce it is accepted that a court has *in personam* jurisdiction over a person, the fact that its order may affect activities in other jurisdictions is not a bar to it making an order.” Further, in the context of Internet abuses, courts of many other jurisdictions have found orders that have international effects to be necessary: *Equustek*, above, at paragraph 95, citing *APC c. Auchan Telecom*, 11/60013, Judgment (28 November 2013) (Tribunal de grande instance de Paris); *Mc Keogh v. John Doe 1 & Ors*, [2012] IEHC 95 (Irish High Court, case No. 2012 1254 P); *Mosley c. Google*, 11/07970, Judgment (6 November 2013) (Tribunal de grande instance de Paris); and *ECJ Google Spain SL, Google Inc. v. Agencia Espanola de Protección de Datos, Mario Costeja González*, C-131/12 [2014], CURIA.

de la juridiction. De façon pratique, le défendeur « qui fait quoi que ce soit à l’intérieur de la juridiction » y sera physiquement présent pour permettre la signification.

[82] La jurisprudence indique clairement que les cours doivent agir avec retenue dans l’octroi de réparations qui ont des ramifications internationales. Ce qui signifie qu’en certaines circonstances, les cours rendent des ordonnances extraterritoriales là où il y a « des liens véritables et étroits » entre les activités de l’organisation et le Canada : *Equustek*, précité, aux paragraphes 51 à 56.

[83] Le CPVP a présenté de la preuve considérable concernant la nature de l’entreprise du défendeur basée en Roumanie et la mesure dans laquelle on peut affirmer que cette entreprise mène des activités au Canada. Tel que mentionné précédemment, le site Globe24h.com dont il est question contient des décisions de cours et de tribunaux canadiens. Les éléments de preuve du CPVP démontrent que ces décisions contenant des renseignements personnels ont été téléchargées délibérément par le défendeur à partir de sites Web juridiques canadiens, comme CanLII, et republiés sur Globe24h.com. En outre, le défendeur a réalisé un profit auprès de Canadiens en exigeant de ceux-ci le paiement de frais pour retirer leurs renseignements personnels du site Web en question.

[84] Comme l’a fait remarquer la Cour d’appel de la Colombie-Britannique dans l’arrêt *Equustek*, précité, au paragraphe 85, [TRADUCTION] « [u]ne fois qu’il a été accepté qu’un tribunal détient la compétence *in personam* à l’égard d’une personne, le fait que son ordonnance puisse avoir une incidence sur des activités dans d’autres ressorts territoriaux n’est pas un obstacle à l’émission d’une ordonnance par ce tribunal ». De plus, dans le contexte des abus sur Internet, les tribunaux ou cours de nombreux ressorts ont conclu que des ordonnances ayant des effets internationaux sont nécessaires : *Equustek*, précité, au paragraphe 95, citant *APC c. Auchan Telecom*, 11/60013, jugement (28 novembre 2013) (Tribunal de grande instance de Paris); *Mc Keogh v. John Doe 1 & Ors*, [2012] IECH 95 (Haute Cour irlandaise, arrêt n° 2012 1254 P); *Mosley c. Google*, 11/07970, jugement (6 novembre 2013) (Tribunal de grande instance de Paris); *ECJ Google Spain SL, Google*

[85] I was concerned about the enforceability of any order against the respondent as he and his server are not physically present in Canada. However, having considered the matter I am satisfied that the issuance of a corrective order in Canada may assist the applicant in pursuing his remedies in Romania. Moreover, as argued by the Commissioner, it may assist in persuading the operators of search engines to de-index the pages carried by the respondent web site.

[86] Paragraph 16(a) of PIPEDA does authorize this Court to grant a corrective order requiring the respondent to correct his practices to comply with sections 5 to 10 of that legislation. Having reviewed the relevant authorities and having found that the underlying dispute is within the jurisdiction of this Court, I do not find that there is either a jurisdictional or a practical bar to granting a corrective order with extraterritorial effects.

## (2) Declaratory relief

[87] The OPCC submits that declaratory relief is available to the applicant under section 16 of PIPEDA as the remedies provided are explicitly “in addition to any other remedies [this Court] may give”.

[88] A declaration that the respondent has contravened PIPEDA, combined with a corrective order, would allow the applicant and other complainants to submit a request to Google or other search engines to remove links to decisions on Globe24h.com from their search results. Google is the principal search engine involved and its policy allows users to submit this request where a court has declared the content of the website to be unlawful. Notably, Google’s policy on legal notices states that completing and submitting the Google form online does not guarantee that any action will be taken on the request. Nonetheless, it remains an avenue open to the applicant and others similarly affected. The OPCC

*Inc. v. Agencia Espanola de Protección de Datos, Mario Costeja González*, C-131/12 [2014], CURIA.

[85] J’avais des réserves au sujet de la force exécutoire de toute ordonnance émise contre le défendeur, étant donné que celui-ci et son serveur ne sont pas présents physiquement au Canada. Toutefois, après avoir étudié l’affaire, je suis persuadé que l’émission d’une ordonnance de mesure corrective au Canada peut aider le demandeur à poursuivre ses recours en Roumanie. En outre, comme l’a fait valoir le commissaire, une telle ordonnance peut aider à persuader les exploitants de moteurs de recherche à désindexer les pages affichées sur le site Web du défendeur.

[86] L’alinéa 16a) de la LPRPDE autorise la Cour à accorder une ordonnance de mesure corrective exigeant que le défendeur corrige ses pratiques afin de se conformer aux dispositions des articles 5 à 10 de la Loi. Ayant passé en revue les pouvoirs pertinents et conclu que le litige relève de la compétence de la Cour, j’estime qu’il n’y a pas d’obstacle pratique ni en matière de compétence à l’octroi d’une ordonnance de mesure corrective avec effets extraterritoriaux.

## 2) Jugement déclaratoire

[87] Le CPVP estime qu’en vertu de l’article 16 de la LPRPDE, le demandeur peut solliciter un jugement déclaratoire étant donné que les réparations accordées sont explicitement « en sus de toute autre réparation [que la Cour] accorde ».

[88] Un jugement déclaratoire voulant que le défendeur a contrevenu à la LPRPDE, combinée à une ordonnance de mesure corrective, permettrait au demandeur ainsi qu’à d’autres plaignants de soumettre une requête à Google ou à d’autres exploitants de moteurs de recherche pour faire retirer de leurs résultats de recherche les hyperliens vers des décisions affichées sur le site Globe24h.com. Google est le principal moteur de recherche concerné, et ses politiques permettent aux utilisateurs de soumettre leur requête dans les cas où un tribunal a déclaré que le contenu d’un site Web est illégal. Il convient de noter que la politique de Google sur les annonces légales énonce que le fait de remplir et de

contends that this may be the most practical and effective way of mitigating the harm caused to individuals since the respondent is located in Romania with no known assets.

[89] At the hearing on November 9, 2016, I requested that the OPCC provide additional authorities dealing specifically with the authority of the Federal Court to issue systemic remedies (i.e., remedies that go beyond the circumstances of an individual applicant) in appropriate cases.

[90] In their post-hearing submissions, the OPCC noted that the wording of section 16 of PIPEDA empowers the Court to craft remedies which address systemic non-compliance. They argued that such remedies will necessarily go beyond, and be of benefit to, more than just the individual applicant since their aim will be to correct how an organization collects, uses and discloses personal information generally.

[91] In *Englander v. Telus Communications Inc.*, 2004 FCA 387, [2005] 2 F.C.R. 572 (*Englander*), the Federal Court of Appeal found that the respondent, Telus Communications Inc., had infringed section 5 of PIPEDA. The Court noted that the applicant, Mr. Englander had not been personally affected by the respondent's breach. However, because an ongoing contravention of PIPEDA had been made out, the Court was prepared to issue a "future-oriented" order requiring the respondent to change its practices so that they complied with PIPEDA: *Englander*, above, at paragraph 90.

[92] In *Donaghy v. Scotia Capital Inc.*, 2007 FC 224, 320 F.T.R. 9 (*Donaghy*), Justice Strayer, pursuant to paragraph 16(a) of PIPEDA, ordered a bank to clarify how

soumettre le formulaire Google en ligne ne garantit pas qu'une quelconque mesure sera prise comme suite à la demande. Néanmoins, une telle requête demeure une voie qui s'offre au demandeur et à d'autres personnes touchées d'une façon similaire. Le CPVP considère que cette voie peut être le moyen le plus pratique et efficace d'atténuer le préjudice causé à des personnes, étant donné que le défendeur réside en Roumanie et ne dispose pas d'actifs connus.

[89] Lors de l'audience du 9 novembre 2016, j'ai demandé que le CPVP fournisse des précédents supplémentaires concernant spécifiquement le pouvoir de la Cour fédérale d'accorder des réparations systémiques (c.-à-d. des réparations qui vont au-delà des circonstances relatives à un demandeur) dans des cas appropriés.

[90] Dans ses observations postérieures à l'audience, le CPVP a signalé que le libellé de l'article 16 de la LPRPDE habilite la Cour à élaborer des réparations pour corriger une non-conformité systémique. Le CPVP a notamment fait valoir que de telles réparations iraient nécessairement au-delà de la situation du demandeur concerné, et ne profiteront pas uniquement à celui-ci, étant donné que leur but est de corriger la façon dont une organisation collecte, utilise et divulgue des renseignements personnels d'une façon générale.

[91] Dans l'arrêt *Englander c. Telus Communications Inc.*, 2004 CAF 387, [2005] 2 R.C.F. 572 (*Englander*), la Cour d'appel fédérale a conclu que l'intimée, Telus Communications Inc., avait enfreint l'article 5 de la LPRPDE. La Cour a fait remarquer que l'appelant, M. Englander, n'avait pas été touché personnellement par l'infraction commise par l'intimée. Toutefois, parce que la commission d'une infraction continue à la LPRPDE avait été établie, la Cour était disposée à émettre une ordonnance « de nature prospective » exigeant de l'intimée de changer ses pratiques de manière à ce qu'elles soient conformes à la LPRPDE : *Englander*, précité, au paragraphe 90.

[92] Dans la décision *Donaghy c. Scotia Capital Inc.*, 2007 CF 224 (*Donaghy*), le juge Strayer, en conformité avec l'alinéa 16a) de la LPRPDE, a ordonné à une

it used a staff plan, which purported to record hours worked, including overtime, for staff who were not entitled to overtime: *Donaghy*, above, at paragraphs 15 and 18. Notably, in that case, the applicant was no longer an employee of the bank and would not have benefited from the corrective order granted by the Court.

[93] Moreover, given PIPEDA's quasi-constitutional status, the OPCC contends that guidance can be found in cases dealing with remedies that can be granted under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (the Charter).

[94] In *Jodhan v. Canada (Attorney General)*, 2012 FCA 161, [2014] 1 F.C.R. 185 (*Jodhan*), the issue was the scope of the Charter remedy that could be accorded after it was found that the federal government had failed to make government department and agency websites accessible to individuals with visual impairments. The Federal Court [2010 FC 1197, [2011] 2 F.C.R. 355] had found that there was a "system-wide failure" on behalf of the government to make its websites accessible and therefore declared that it had a constitutional obligation to remedy the defect. On appeal, the Attorney General argued that the remedy should have been confined to the entities named in the notice of application. The Federal Court of Appeal rejected this argument, noting that systemic remedies were entirely appropriate in cases where a systemic violation had been made out: *Jodhan*, above, at paragraphs 81–83 and 90.

[95] These cases demonstrate that remedies may transcend the particular circumstances of an applicant where it has been established that an organization's practices are deficient. In such cases, broadly crafted remedies were required in order to ensure that the organization's

banque de clarifier la façon dont elle utilisait un relevé de travail qui était censé servir à consigner les heures travaillées, y compris les heures supplémentaires, pour des employés qui n'avaient pas le droit de faire des heures supplémentaires : *Donaghy*, précitée, aux paragraphes 15 et 18. Dans l'affaire en question, le demandeur n'était notamment plus un employé de la banque et n'aurait pas profité de l'ordonnance de mesure corrective accordée par la Cour.

[93] En outre, compte tenu du statut quasi constitutionnel de la LPRPDE, le Commissariat considère que l'on peut trouver de l'orientation dans des arrêts relatifs à des réparations qui peuvent être accordées en vertu de la *Charte canadienne des droits et liberté*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte).

[94] Dans l'arrêt *Jodhan c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 161, [2014] 1 R.C.F. 185 (*Jodhan*), l'objet était la portée de la réparation pouvant être accordée en vertu de la Charte après avoir déterminé que le gouvernement fédéral avait omis de rendre accessibles les sites Web de ministères et organismes gouvernementaux aux personnes ayant une déficience visuelle. La Cour fédérale [2010 CF 1197, [2011] 2 R.C.F. 355] avait conclu qu'il y avait de la part du gouvernement un « échec systémique » à rendre ses sites Web accessibles, et elle avait donc déclaré qu'elle avait une obligation constitutionnelle de corriger l'anomalie. En appel, le Procureur général avait fait valoir que la réparation aurait dû être limitée aux entités nommées dans l'avis de requête. La Cour d'appel fédérale avait rejeté cet argument en faisant remarquer que des réparations systémiques étaient tout à fait appropriées dans des affaires où une violation systémique avait été établie : *Jodhan*, précité, aux paragraphes 81 à 83 et 90.

[95] Ces causes démontrent que des réparations peuvent transcender les circonstances particulières relatives à un demandeur, lorsqu'on a établi que les pratiques d'une organisation sont déficientes. Dans de telles affaires, des réparations élaborées dans une visée

practices going forward did not result in further violations of constitutional and quasi-constitutional rights.

[96] The request for a systemic remedy in the present matter is supportable because the evidence demonstrates that the effects of the respondent's actions are not confined to the single applicant named in this application. The OPCC has received a total of 49 complaints relating to Globe24h.com. Moreover, affidavit evidence filed by the OPCC demonstrates that over 150 complaints have been received by CanLII regarding personal information found on Globe24h.com. As a result, I agree that the circumstances of this case justify a broadly crafted corrective order pursuant to paragraph 16(a) of PIPEDA.

#### G. Damages

[97] This Court has established that a damages award under PIPEDA serves three main functions: (1) compensation; (2) deterrence; and (3) vindication: *Nammo v. TransUnion of Canada Inc.*, 2010 FC 1284, [2012] 3 F.C.R. 600 (*Nammo*), at paragraphs 72–76; see also *Townsend v. Sun Life Financial*, 2012 FC 550, 103 C.P.R. (4th) 424, at paragraph 31; *Chitrakar v. Bell TV*, 2013 FC 1103, 441 F.T.R. 254, at paragraph 26.

[98] The Commissioner argues that, given PIPEDA's quasi-constitutional nature, damages may be awarded "even when no actual financial loss has been proven": *Nammo*, above, at paragraphs 71 and 74. In addition to compensation, the goals of vindication and deterrence of further breaches are equally significant. The Commissioner took no position on whether damages are also required to compensate the applicant for any harm that he may have personally suffered as a result of the respondent's actions.

[99] In *Nammo*, above, at paragraph 76, the Court proposed a non-exhaustive list of factors to determine an application for damages under PIPEDA, namely: (1) whether awarding damages would further the general

générale étaient requises pour faire en sorte qu'à l'avenir, les pratiques de l'organisation concernée ne violent plus des droits constitutionnels ou quasi constitutionnels.

[96] La demande d'une réparation systémique dans la présente affaire est justifiée, car la preuve démontre que les effets des actions du défendeur ne sont pas confinés au seul demandeur nommé dans la requête. Au total, le CPVP a reçu 49 plaintes liées au site Globe24h.com. En outre, la preuve par affidavit déposée par le Commissariat montre que CanLII a reçu plus de 150 plaintes concernant des renseignements personnels trouvés sur Globe24h.com. Par conséquent, je suis d'accord pour dire que les circonstances de cette affaire justifient une ordonnance de mesure corrective élaborée en termes généraux, conformément à l'alinéa 16a) de la LPRPDE.

#### G. Dommages-intérêts

[97] La Cour a déterminé que l'octroi de dommages-intérêts en vertu de la LPRPDE a trois fonctions : 1) l'indemnisation; 2) la dissuasion; 3) la défense : *Nammo c. TransUnion of Canada Inc.*, 2010 CF 1284, [2012] 3 R.C.F. 600 (*Nammo*), aux paragraphes 72 à 76; voir aussi *Townsend c. Financière Sun Life*, 2012 CF 550, au paragraphe 31; *Chitrakar c. Bell TV*, 2013 CF 1103, au paragraphe 26.

[98] Le commissaire fait valoir que, compte tenu de la nature quasi constitutionnelle de la LPRPDE, des dommages-intérêts peuvent être accordés « même lorsqu'aucune perte financière réelle n'a été prouvée » : *Nammo*, précité, aux paragraphes 71 et 74. Outre l'indemnisation, les buts de défense, et de dissuasion visant à prévenir d'autres infractions, sont tout aussi importants. Le commissaire n'a pas pris de position concernant la question de savoir si des dommages-intérêts sont également requis pour indemniser le demandeur pour tout préjudice que celui-ci pourrait avoir subi en raison des actions du défendeur.

[99] Dans l'arrêt *Nammo*, précité, au paragraphe 76, la Cour a proposé une liste non exhaustive de facteurs pour justifier une requête en dommages-intérêts en vertu de la LPRPDE, c'est-à-dire : 1) la question de savoir si

objects of PIPEDA and uphold the values it embodies; (2) whether damages should be awarded to deter future breaches; and (3) the seriousness of the breach.

[100] I agree with the OPCC that the respondent's breach is egregious because the respondent has essentially made a business of exploiting the privacy of individuals for profit. In at least one case, the respondent has refused to remove information which is subject to a publication ban in Canada.

[101] The evidence demonstrates that the impugned disclosure has been extensive. The respondent engaged in bulk downloading of Canadian court and tribunal decisions, republished them on Globe24h.com, and made the personal information at issue easily accessible on the Internet by allowing the decisions to be indexed by search engines, including the names of parties and other individuals referred to in the decisions. The respondent's actions have violated the privacy rights afforded to individuals, including the applicant in this case, without the consent of the individuals concerned.

[102] Section 16 of PIPEDA provides no guidance as to the quantum of damages that may be granted. In *Nammo*, above, [at paragraph 71] an award of \$5 000 was used to compensate for a "serious breach involving financial information of high personal and professional importance". In *Girao v. Zarek Taylor Grossman, Hanrahan LLP*, 2011 FC 1070, 338 D.L.R. (4th) 262, I awarded \$1 500 in damages taking into account the impact of the breach on the applicant, who claimed mental anguish, the conduct of the respondent both before and after the breach and whether the respondent benefitted from the breach. In that instance, only the impact of the breach was a significant factor as the respondent had not received any material benefit and had acted promptly to rectify the matter.

l'octroi de dommages-intérêts est conforme à l'objet de la LPRPDE et aux valeurs qui y sont enchâssées; 2) la question de savoir si des dommages-intérêts doivent être accordés afin de décourager la perpétration d'autres violations; 3) la gravité de l'infraction.

[100] Je souscris à l'argument du CPVP portant que l'infraction du défendeur est grave, parce que celui-ci a fait essentiellement un commerce de l'exploitation de la vie privée de personnes dans un but lucratif. Dans au moins un cas, le défendeur a refusé de retirer des renseignements qui sont assujettis à une interdiction de publication au Canada.

[101] La preuve démontre que la divulgation contestée a été importante. Le défendeur effectuait des téléchargements en vrac de décisions de cours et de tribunaux canadiens, republiait ces décisions sur Globe24h.com et rendait les renseignements personnels en question accessibles sur Internet en permettant que les décisions soient indexées par des moteurs de recherche, notamment les noms de parties et d'autres personnes mentionnées dans les décisions. Les actions du défendeur ont violé les droits au respect de la vie privée accordés aux personnes, y compris au demandeur dans la présente affaire, sans le consentement des personnes concernées.

[102] L'article 16 de la LPRPDE ne donne aucune indication quant au montant des dommages-intérêts qui peuvent être accordés. Dans l'arrêt *Nammo*, précité, [au paragraphe 71] un montant de 5 000 \$ a servi à indemniser pour une « grave violation concernant des renseignements de nature financière d'une grande importance sur le plan personnel et professionnel ». Dans l'arrêt *Girao c. Zarek Taylor Grossman, Hanrahan LLP*, 2011 CF 1070, j'ai accordé 1 500 \$ en dommages-intérêts en prenant en compte l'incidence de l'infraction sur le demandeur, qui avait fait valoir une souffrance morale, le comportement du défendeur tant avant qu'après l'infraction, et la question de savoir si le défendeur avait tiré profit de l'infraction. Dans l'affaire en question, seule l'incidence de l'infraction avait été un facteur important, étant donné que le défendeur n'avait obtenu aucun avantage matériel et avait agi promptement pour corriger la situation.

[103] In this case, I am satisfied that a damages award would be appropriate based largely on the conduct of the respondent. It is clear from the record that the respondent has commercially benefited from the breach through targeted advertising and by requiring a fee for removing the personal information of individuals contained in the decisions. The respondent has also acted in bad faith in failing to take responsibility and rectify the problem. In the circumstances, I consider that an award of \$5 000 would be appropriate.

## VII. COSTS

[104] The OPCC has not sought costs. As the applicant represented himself, he is only entitled to his out of pocket expenses. Given that he has had some difficulty in assembling all of his receipts, I think that a modest award of \$300 would likely cover everything.

## JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. It is declared that the respondent, Sebastian Radulescu, contravened the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5 by collecting, using and disclosing on his website, [www.Globe24h.com](http://www.Globe24h.com) (Globe24h.com), personal information contained in Canadian court and tribunal decisions for inappropriate purposes and without the consent of the individuals concerned;
2. The respondent, Sebastian Radulescu, shall remove all Canadian court and tribunal decisions containing personal information from [Globe24h.com](http://Globe24h.com) and take the necessary steps to remove these decisions from search engines caches;

[103] Dans la présente affaire, je suis persuadé que l'octroi de dommages-intérêts serait approprié, compte tenu principalement du comportement du défendeur. Il est clair, d'après le dossier, que le défendeur a tiré un profit commercial de l'infraction par une publicité ciblée et en exigeant des frais pour le retrait des renseignements personnels de personnes figurant dans les décisions. Le défendeur a également agi de mauvaise foi en n'assumant pas sa responsabilité et en omettant de corriger la situation. Dans ces circonstances, je considère que l'octroi d'un montant de 5 000 \$ en dommages-intérêts serait approprié.

## VII. DÉPENS

[104] Le CPVP n'a pas demandé l'adjudication des dépens. Étant donné que le demandeur s'est représenté lui-même, il a droit uniquement au remboursement des dépenses engagées. Puisqu'il a éprouvé certaines difficultés à rassembler tous ses reçus, je pense qu'une modeste somme de 300 \$ couvrirait probablement toutes ces dépenses.

## JUGEMENT

LA COUR REND LE JUGEMENT SUIVANT :

1. Il est déclaré que le défendeur, Sebastian Radulescu, a contrevenu à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, par la collecte, l'utilisation et la divulgation sur son site Web, [www.Globe24h.com](http://www.Globe24h.com) (Globe24h.com) de renseignements personnels contenus dans des décisions de cours et de tribunaux canadiens, et ce, à des fins inappropriées et sans le consentement des personnes concernées;
2. Le défendeur, Sebastian Radulescu, doit retirer de [Globe24h.com](http://Globe24h.com) toutes les décisions de cours et de tribunaux canadiens contenant des renseignements personnels et prendre les mesures nécessaires pour retirer ces décisions de la mémoire cache des moteurs de recherche;

- |   |  |
|---|--|
| <p>3. The respondent, Sebastian Radulescu, shall refrain from further copying and republishing Canadian court and tribunal decisions containing personal information in a manner that contravenes the <i>Personal Information Protection and Electronic Documents Act</i>, S.C. 2000, c. 5;</p> <p>(a) The respondent, Sebastian Radulescu, shall pay the applicant damages in the amount of \$5 000;</p> <p>(b) The applicant is awarded costs in the amount of \$300; and</p> <p>(c) The style of cause is amended to substitute the initials “A.T.” for the name of the applicant.</p> | <p>3. Le défendeur, Sebastian Radulescu, doit s’abstenir de copier et republier encore des décisions de cours et de tribunaux canadiens contenant des renseignements personnels d’une manière qui contrevient à la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i>, L.C. 2000, ch. 5;</p> <p>a) Le défendeur, Sebastian Radulescu, doit verser au demandeur des dommages-intérêts totalisant 5 000 \$;</p> <p>b) Le montant des dépens accordé au demandeur est de 300 \$;</p> <p>c) L’intitulé de l’affaire est modifié en remplaçant le nom du demandeur par les initiales « A.T. ».</p> |
|---|--|

## ANNEX A

*Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5

**Definitions**

**2 (1)** The definitions in this subsection apply in this Part.

...

*organization* includes an association, a partnership, a person and a trade union. (*organisation*)

...

**Purpose**

**3** The purpose of this Part is to establish, in an era in which technology increasingly facilitates the circulation and exchange of information, rules to govern the collection, use and disclosure of personal information in a manner that recognizes the right of privacy of individuals with respect to their personal information and the need of organizations to collect, use or disclose personal information for purposes that a reasonable person would consider appropriate in the circumstances.

## ANNEXE A

*Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5

**Définitions**

**2 (1)** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

[...]

*organisation* S’entend notamment des associations, sociétés de personnes, personnes et organisations syndicales. (*organization*)

[...]

**Objet**

**3** La présente partie a pour objet de fixer, dans une ère où la technologie facilite de plus en plus la circulation et l’échange de renseignements, des règles régissant la collecte, l’utilisation et la communication de renseignements personnels d’une manière qui tient compte du droit des individus à la vie privée à l’égard des renseignements personnels qui les concernent et du besoin des organisations de recueillir, d’utiliser ou de communiquer des renseignements personnels à des fins qu’une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances.

**Application**

**4 (1)** This Part applies to every organization in respect of personal information that

(a) the organization collects, uses or discloses in the course of commercial activities; or

...

**Limit**

**(2)** This Part does not apply to

...

(c) any organization in respect of personal information that the organization collects, uses or discloses for journalistic, artistic or literary purposes and does not collect, use or disclose for any other purpose.

...

**Compliance with obligations**

**5 (1)** Subject to sections 6 to 9, every organization shall comply with the obligations set out in Schedule 1.

...

**Appropriate purposes**

**(3)** An organization may collect, use or disclose personal information only for purposes that a reasonable person would consider are appropriate in the circumstances.

...

**Collection without knowledge or consent**

**7 (1)** For the purpose of clause 4.3 of Schedule 1, and despite the note that accompanies that clause, an organization may collect personal information without the knowledge or consent of the individual only if

...

(d) the information is publicly available and is specified by the regulations; or

...

**Champ d'application**

**4 (1)** La présente partie s'applique à toute organisation à l'égard des renseignements personnels :

a) soit qu'elle recueille, utilise ou communique dans le cadre d'activités commerciales;

[...]

**Limite**

**(2)** La présente partie ne s'applique pas :

[...]

c) à une organisation à l'égard des renseignements personnels qu'elle recueille, utilise ou communique à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires et à aucune autre fin.

[...]

**Obligation de se conformer aux obligations**

**5 (1)** Sous réserve des articles 6 à 9, toute organisation doit se conformer aux obligations énoncées dans l'annexe 1.

[...]

**Fins acceptables**

**(3)** L'organisation ne peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels qu'à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances.

[...]

**Collecte à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement**

**7 (1)** Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut recueillir de renseignement personnel à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement que dans les cas suivants :

[...]

d) il s'agit d'un renseignement réglementaire auquel le public a accès;

[...]

**Use without knowledge or consent**

(2) For the purpose of clause 4.3 of Schedule 1, and despite the note that accompanies that clause, an organization may, without the knowledge or consent of the individual, use personal information only if

...

(c.1) it is publicly available and is specified by the regulations; or

...

**Disclosure without knowledge or consent**

(3) For the purpose of clause 4.3 of Schedule 1, and despite the note that accompanies that clause, an organization may disclose personal information without the knowledge or consent of the individual only if the disclosure is

...

(h.1) of information that is publicly available and is specified by the regulations; or

...

**Examination of complaint by Commissioner**

**12 (1)** The Commissioner shall conduct an investigation in respect of a complaint, unless the Commissioner is of the opinion that

(a) the complainant ought first to exhaust grievance or review procedures otherwise reasonably available;

(b) the complaint could more appropriately be dealt with, initially or completely, by means of a procedure provided for under the laws of Canada, other than this Part, or the laws of a province; or

(c) the complaint was not filed within a reasonable period after the day on which the subject matter of the complaint arose.

...

**Utilisation à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement**

(2) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut utiliser de renseignement personnel à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement que dans les cas suivants :

[...]

c.1) il s'agit d'un renseignement réglementaire auquel le public a accès;

[...]

**Communication à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement**

(3) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut communiquer de renseignement personnel à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement que dans les cas suivants :

[...]

h.1) il s'agit d'un renseignement réglementaire auquel le public a accès;

[...]

**Examen des plaintes par le commissaire**

**12 (1)** Le commissaire procède à l'examen de toute plainte dont il est saisi à moins qu'il estime celle-ci irrecevable pour un des motifs suivants :

a) le plaignant devrait d'abord épuiser les recours internes ou les procédures d'appel ou de règlement des griefs qui lui sont normalement ouverts;

b) la plainte pourrait avantageusement être instruite, dans un premier temps ou à toutes les étapes, selon des procédures prévues par le droit fédéral — à l'exception de la présente partie — ou le droit provincial;

c) la plainte n'a pas été déposée dans un délai raisonnable après que son objet a pris naissance.

[...]

Hearing by Court

### Application

**14 (1)** A complainant may, after receiving the Commissioner's report or being notified under subsection 12.2(3) that the investigation of the complaint has been discontinued, apply to the Court for a hearing in respect of any matter in respect of which the complaint was made, or that is referred to in the Commissioner's report, and that is referred to in clause 4.1.3, 4.2, 4.3.3, 4.4, 4.6, 4.7 or 4.8 of Schedule 1, in clause 4.3, 4.5 or 4.9 of that Schedule as modified or clarified by Division 1 or 1.1, in subsection 5(3) or 8(6) or (7), in section 10 or in Division 1.1.

...

### Remedies

**16** The Court may, in addition to any other remedies it may give,

- (a) order an organization to correct its practices in order to comply with sections 5 to 10;
- (b) order an organization to publish a notice of any action taken or proposed to be taken to correct its practices, whether or not ordered to correct them under paragraph (a); and
- (c) award damages to the complainant, including damages for any humiliation that the complainant has suffered.

...

### SCHEDULE 1

(Section 5)

**Principles Set Out in the National Standard of Canada Entitled Model Code for the Protection of Personal Information, CAN/CSA-Q830-96**

...

#### 4.3 Principle 3 – Consent

The knowledge and consent of the individual are required for the collection, use, or disclosure of personal information, except where inappropriate.

Audience de la Cour

### Demande

**14 (1)** Après avoir reçu le rapport du commissaire ou l'avis l'informant de la fin de l'examen de la plainte au titre du paragraphe 12.2(3), le plaignant peut demander que la Cour entende toute question qui a fait l'objet de la plainte — ou qui est mentionnée dans le rapport — et qui est visée aux articles 4.1.3, 4.2, 4.3.3, 4.4, 4.6, 4.7 ou 4.8 de l'annexe 1, aux articles 4.3, 4.5 ou 4.9 de cette annexe tels qu'ils sont modifiés ou clarifiés par les sections 1 ou 1.1, aux paragraphes 5(3) ou 8(6) ou (7), à l'article 10 ou à la section 1.1.

[...]

### Réparations

**16** La Cour peut, en sus de toute autre réparation qu'elle accorde :

- a) ordonner à l'organisation de revoir ses pratiques de façon à se conformer aux articles 5 à 10;
- b) lui ordonner de publier un avis énonçant les mesures prises ou envisagées pour corriger ses pratiques, que ces dernières aient ou non fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa a);
- c) accorder au plaignant des dommages-intérêts, notamment en réparation de l'humiliation subie.

[...]

### ANNEXE 1

(article 5)

**Principes énoncés dans la norme nationale du Canada intitulée Code type sur la protection des renseignements personnels, CAN/CSA-Q830-96**

[...]

#### 4.3 Troisième principe — Consentement

Toute personne doit être informée de toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels qui la concernent et y consentir, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire.

Note: In certain circumstances personal information can be collected, used, or disclosed without the knowledge and consent of the individual. For example, legal, medical, or security reasons may make it impossible or impractical to seek consent. When information is being collected for the detection and prevention of fraud or for law enforcement, seeking the consent of the individual might defeat the purpose of collecting the information. Seeking consent may be impossible or inappropriate when the individual is a minor, seriously ill, or mentally incapacitated. In addition, organizations that do not have a direct relationship with the individual may not always be able to seek consent. For example, seeking consent may be impractical for a charity or a direct-marketing firm that wishes to acquire a mailing list from another organization. In such cases, the organization providing the list would be expected to obtain consent before disclosing personal information.

Note : Dans certaines circonstances, il est possible de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements à l'insu de la personne concernée et sans son consentement. Par exemple, pour des raisons d'ordre juridique ou médical ou pour des raisons de sécurité, il peut être impossible ou peu réaliste d'obtenir le consentement de la personne concernée. Lorsqu'on recueille des renseignements aux fins du contrôle d'application de la loi, de la détection d'une fraude ou de sa prévention, on peut aller à l'encontre du but visé si l'on cherche à obtenir le consentement de la personne concernée. Il peut être impossible ou inopportun de chercher à obtenir le consentement d'un mineur, d'une personne gravement malade ou souffrant d'incapacité mentale. De plus, les organisations qui ne sont pas en relation directe avec la personne concernée ne sont pas toujours en mesure d'obtenir le consentement prévu. Par exemple, il peut être peu réaliste pour une oeuvre de bienfaisance ou une entreprise de marketing direct souhaitant acquérir une liste d'envoi d'une autre organisation de chercher à obtenir le consentement des personnes concernées. On s'attendrait, dans de tels cas, à ce que l'organisation qui fournit la liste obtienne le consentement des personnes concernées avant de communiquer des renseignements personnels.